

taux ordinaire, son ordre ne l'oblige que jusqu'à concurrence des intérêts qu'il a exprimés; et si l'esclave hypothèque des fonds sans la volonté de son maître, l'obligation hypothécaire est nulle.

4. *Le même au liv. 10 sur l'Edit.*

Si on contracte avec l'esclave appartenant à un corps de ville par l'ordre de l'officier préposé à l'administration des biens de la ville, Pomponius écrit, qu'en conséquence de l'ordre de cet administrateur, on a action contre lui.

5. *Paul au liv. 4 sur Plautius.*

Si le maître ou le père empruntant de l'argent, ordonne qu'on le compte à son fils ou à son esclave, il n'y a pas de doute qu'il est soumis directement à l'action du prêt, et que même en ce cas le créancier n'a pas contre lui d'action particulière en conséquence de son ordre.

1. Si de plusieurs propriétaires de l'esclave, un seul ordonne de contracter avec lui, il sera seul soumis à l'action. Mais si l'ordre est donné par les deux copropriétaires, l'action peut être intentée solidairement contre chacun, parce qu'on les regarde comme ayant tous deux fondé l'esclave de leur procuration.

hactenus teneri, quatenus jussit: nec pignoris obligationem locum habere in his prædiis, quæ servus non ex voluntate domini obligavit.

4. *Idem lib. 10 ad Edictum.*

Si jussu ejus qui administrationi rerum civitatis præpositus est, cum servo civitatis negotium contractum sit, Pomponius scribit, quod jussu cum eo agi posse.

De jussu administratoris rerum civitatis.

5. *Paulus lib. 4 ad Plautium.*

Si dominus vel pater pecuniam mutuatam accepturus, jusserit servo filiove numerari, nulla quæstio est, quin ipsi condici possit: imò hoc casu de jussu actio non competit.

Si pecuniam accepturus jusserit servo filiove numerari.

§. 1. Si unus ex servi dominis jussit contrahi cum eo, is solus tenebitur. Sed si duo jusserunt, cum quovis insolidum agi potest: quia similes sunt duobus mandantibus.

De servo communi.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER SEXTUSDECIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE SEIZIÈME.

TITRE PREMIER. DU SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN.

1. *Ulpien au liv. 30 sur l'Edit.*

LE sénatus-consulte Velléien a pourvu très-sagement à ce que les femmes ne pussent pas s'obliger pour autrui.

TITULUS PRIMUS. AD SENATUSCONSULTUM VELLEIANUM.

1. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

VELLEIANO senatusconsulto plenissimè comprehensum est, ne pro ullo fœminæ intercederent.

Summa

Et ratio senatusconsulti.

§. 1. Nam sicut moribus civilia officia adempta sunt fœminis, et pleraque ipso jure non valent, ita multò magis adimendum eis fuit id officium, in quo non sola opera, nudumque ministerium earum versaretur : sed etiam periculum rei familiaris.

Quomodò mulieris succurritur.

§. 2. Æquum autem visum est, ita mulieri succurri, ut in veterem debitorem, aut in eum qui pro se constitueret mulierem ream, actio daretur : magis enim ille, quàm creditor mulierem decepit.

2. Ulpianus lib. 29 ad Edictum.

Et primò quidem temporibus divi Augusti, mox deindè Claudii, edictis eorum erat interdictum, ne fœminæ pro viris suis intercederent.

§. 1. Postea factum est senatusconsultum, quo plenissimè fœminis omnibus subventum est. Cujus senatusconsulti verba hæc sunt : *Quòd Marcus Silanus, et Velleius Tutor, consules, verba fecerunt de obligationibus fœminarum quæ pro aliis reæ fierent, quid de ea re fieri oportet, de ea re ita consuluerunt : quòd ad fidejussiones et mutui dationes pro aliis, quibus intercesserint fœminæ, pertinet, tumetsi antè videtur ita jus dictum esse, ne eo nomine ab his petitio, neve in eas actio detur, cum eas virilibus officiis fungi, et ejus generis obligationibus obstringi non sit æquum, arbitrari senatum, rectè atque ordine facturos, ad quos de ea re in jure aditum erit, si dederint operam, ut in ea re senatus voluntas servetur.*

§. 2. Verba itaque senatusconsulti excutiamus, prius providentia amplissimi ordinis laudata : quia opem tulit mulieribus, propter sexus imbecillitatem, multis hujuscemodi casibus suppositis, atque objectis.

§. 3. Sed ita demùm eis subvenit, si non callidè sint versatæ. Hoc enim divus Pius et Severus rescripserunt. Nam deceptis, non decipientibus opitulatur : et est et græcum Severi tale rescriptum : *Ταῖς ἀπαίσιας γυναῖκιν τὸ δόγμα τῆς συκλήτου*

1. Car, de même que dans notre usage les femmes ne peuvent point remplir les charges civiles et publiques, et que souvent on regarde comme nulle l'obligation qu'elles ont contractée, il a fallu à plus forte raison leur interdire un contrat dans lequel la femme ne prête pas simplement son ministère, mais encore met toute sa fortune en danger.

2. Il a paru juste de venir au secours d'une femme qui se seroit obligée pour autrui, en rendant au créancier son action contre son ancien débiteur, ou contre celui qui l'a fait obliger pour lui ; parce que c'est ce débiteur, plutôt que le créancier, qui abuse de la foiblesse de la femme.

2. Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.

Il y a eu d'abord un édit porté par Auguste, suivi d'un autre porté par l'empereur Claude, qui défendoient aux femmes de s'obliger pour leurs maris.

1. Ensuite on a fait un sénatus-consulte par lequel on a mis parfaitement les femmes en sûreté contre ces sortes d'obligations. Voici les termes de ce sénatus-consulte : « Sur le rapport des consuls Marcus-Silanus et Velleius-Tutor, concernant les contrats par lesquels les femmes s'obligent pour autrui, le sénat a décidé que lorsqu'une femme auroit emprunté ou répondu pour autrui, quoiqu'il paroisse que les lois anciennes aient déjà décidé que le créancier ne pourroit en ce cas intenter utilement aucune action réelle ou personnelle, les juges devant qui ces sortes d'affaires seront portées, doivent tenir la main à l'exécution de la volonté du sénat à cet égard ».

2. Examinons maintenant les termes de ce sénatus-consulte, et commençons par donner les plus grands éloges à la vigilance du sénat, qui vient au secours des femmes, que la foiblesse du sexe expose souvent à contracter des obligations qui sont préjudiciables à leur fortune.

3. Mais il faut remarquer que le sénat n'a point entendu favoriser les femmes ; lorsqu'il y a mauvaise foi de leur part : car ce sénatus-consulte, suivant un rescrit des empereurs Antonin et Sévère, vient au secours des femmes, de la foiblesse desquelles on a

Et ejus commendatio.

De mulieribus deceptis, vel decipientibus.

abusé, et non de celles qui ont cherché à tromper les autres. Il y a un rescrit de l'empereur Sévère, écrit en grec, qui porte que le sénatus-consulte Velléien ne prête point son secours aux femmes qui ont cherché à tromper; parce que c'est leur foiblesse, et non leur mauvaise foi, qui a déterminé le sénat en leur faveur.

4. Le sénatus-consulte Velléien s'étend à toutes sortes d'obligations, de quelque manière que les femmes se soient obligées pour autrui, soit que le contrat qu'elles auront fait soit de ceux qui exigent la tradition de la chose, ou de ceux qui demandent la solennité des paroles.

5. Si une femme se charge de la défense d'autrui en justice, il est clair qu'elle s'oblige pour autrui; parce que, comme elle s'expose à payer la condamnation qui pourra intervenir, elle se charge de l'obligation d'autrui. Une femme ne pourra donc défendre en justice, ni son mari, ni ses enfans, ni son père.

3. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Mais si une femme défend en justice une personne qui, étant condamnée, doit avoir son recours contre elle, elle ne sera pas censée s'obliger pour autrui; par exemple, si elle défend en justice un acheteur à qui elle a vendu une succession dont il est évincé, ou quelqu'un qui a répondu pour elle.

4. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

Mais si quelqu'un contracte avec la femme elle-même, ignorant qu'elle a intention de faire passer l'objet du contrat à un autre, il n'y a point de doute qu'on ne peut pas lui opposer le sénatus-consulte. Il y a à ce sujet un rescrit de l'empereur Antonin et du nôtre, qui le décide ainsi.

1. Par conséquent si une femme, voulant faire une donation à Titius, emprunte de moi une somme d'argent et la lui donne, elle ne pourra pas recourir au sénatus-consulte Velléien. Une femme n'est point non plus censée s'obliger pour autrui, à l'effet d'avoir le bénéfice du sénatus-consulte Velléien, quand, ayant intention de faire une donation à quelqu'un, elle paie son créancier pour le libérer; parce que le sénatus-consulte a entendu prêter son secours aux femmes qui s'obligent pour autrui, et

· δελαῖς ἔ βουθῆ, id est, *Decipientibus mulieribus senatusconsultum auxilio non est.* Infirmitas enim foeminarum, non calliditas auxilium meruit.

§. 4. Omnis omnino obligatio senatus-consulto Velleiano comprehenditur, sive verbis, sive re, sive quocunque alio contractu intercesserint.

De contractibus.

§. 5. Sed etsi mulier defensor alicujus extiterit, proculdubio intercedit: suscipit enim in se alienam obligationem: quippe cum ex hac re subeat condemnationem. Proinde neque maritum, neque filium, neque patrem permittitur mulieri defendere.

De defensione alterius.

3. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Sed si eum defendat, qui damnatus regressum ad eam habeat (veluti cum venditorem hereditatis sibi venditæ, vel fidejussorem suum defendat) intercedere non videtur.

4. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Sed si ego cum muliere ab initio contraxerim, cum ignorarem cui hæc factum vellet, non dubito senatusconsultum cessare. Et ita divus Pius et imperator noster rescripserunt.

De ignorantia creditoris.

§. 1. Proinde, si dum vult Titio donatum, accepit à me mutuum pecuniam, et eam Titio donavit, cessat senatusconsultum. Sed et si tibi donatura, creditori tuo nummos numeraverit, non intercedit: senatus enim obligatæ mulieri succurrere voluit, non donanti. Hoc ideo, quia facilius se mulier obligat, quam alicui donat.

Si mulier donatura mutuetur, aut rem suam vendat.

5. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Nec interest, pecuniam solvendi causa numeret, an quamlibet suam rem insolutum det : nam etsi vendiderit rem suam, sive pretium acceptum pro alio solvit, sive emptorem delegavit creditori alieno, non puto senatusconsulto locum esse.

6. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Si fidejussores pro defensore absentis filii, ex mandato matris ejus intercesserunt, quæritur an etiam his senatusconsulto subveniatur? Et ait Papinianus libro nono quæstionum, exceptione eos usus : nec multum facere, quod pro defensore fidejusserunt : cum contemplatione mandati matris intervenerint. Planè, inquit, si qui accepit eos fidejussores, matrem eis mandasse ignoravit, exceptionem senatusconsulti replicatione doli repellendam.

7. *Papinianus lib. 9 Quæstionum.*

Quamquam igitur fidejussor, doli replicatione posita, defensionem exceptionis amittat, nullam tamen replicationem adversus mulierem habebit : quia facti non potest ignorationem præterdere. Sed non erit iniquum, dari negotiorum gestorum actionem in defensorem, quia mandati causa per senatusconsultum constituitur irrita, et pecunia fidejussoris liberatur.

8. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Quamvis pignoris datio intercessionem

non à celles qui font des donations. La raison a été que la foiblesse du sexe porte plus aisément les femmes à s'obliger qu'à donner.

5. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

Peu importe à cet égard que la femme ait payé de ses deniers, ou qu'elle ait donné en paiement un effet qui lui appartenait : car, dans le cas où elle auroit vendu quelque chose pour faire ce paiement, et où elle auroit payé pour autrui le prix qu'elle auroit reçu, ou délégué l'acheteur pour faire ce paiement, je pense qu'il n'y auroit pas lieu au sénatus-consulte.

6. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

Si le fils étant absent, quelqu'un se charge de le défendre sur une action intentée contre lui, et que la mère ait chargé d'autres répondans pour ce défenseur, ces derniers pourront-ils se servir du sénatus-consulte Velléien, comme la mère en auroit le droit si elle eût répondu elle-même? Papinien, au livre neuf des questions, décide que ces répondans pourront opposer l'exception du sénatus-consulte Velléien. On ne peut pas objecter que c'est pour ce défenseur qu'ils ont répondu, puisqu'ils ont été chargés par la mère de répondre pour lui. Mais si la partie vis-à-vis de laquelle ces répondans se sont obligés a ignoré que la mère les eût chargés, lorsque les répondans lui opposeront le sénatus-consulte Velléien, elle pourra leur répliquer qu'il y a eu mauvaise foi de leur part de ne pas l'avertir qu'ils étoient chargés par la mère.

7. *Papinien au liv. 9 des Questions.*

Le répondant, moyennant cette réplique tirée de sa mauvaise foi, perdra donc le bénéfice de son exception ; il ne pourra pas même, après avoir payé, avoir son recours contre la femme ; parce qu'il ne peut point prétexter vis-à-vis d'elle cause d'ignorance d'un fait qui lui étoit personnel ; mais on pourra lui accorder contre le défenseur l'action de la gestion des affaires d'autrui : car la prétendue procuration donnée par la femme devient nulle en vertu du sénatus-consulte Velléien ; et tout ce qu'on peut dire, c'est que le défenseur se trouve libéré par le paiement fait des deniers du répondant.

8. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

La femme, en donnant un gage pour

De his qui
mandato mulie-
ris fidejusserunt.

De pignore

quelqu'un, est censée s'obliger pour autrui. Il n'en est pas de même du cas où une femme rend un gage, suivant Julien au livre douze du digeste. Ainsi, si une femme, créancière, fait remise au débiteur du gage qu'elle avoit reçu de lui, elle ne jouit pas du bénéfice du sénatus-consulte, comme si en cela elle se fût obligée pour autrui.

1. Si une femme s'est présentée aux tuteurs de ses enfans, et les a priés de ne point vendre leurs fonds de terre, promettant de les indemniser du préjudice qu'ils pourroient souffrir à cette occasion, Papinien pense, au livre neuf des questions, que ce n'est point ici un contrat par lequel on puisse dire que la femme se soit obligée pour autrui; car elle ne se charge en ce cas d'aucune obligation ancienne ou nouvelle qui concerne autrui: c'est une obligation qu'elle contracte en son propre nom.

2. Si une femme s'oblige envers Primus pour Secundus, et qu'ensuite elle s'oblige pour ce même Primus envers un de ses créanciers, Julien au livre douze du digeste, écrit, que la femme s'est obligée deux fois pour autrui; savoir, une fois envers Primus pour Secundus, et une autre fois pour le même Primus envers son créancier. Conséquemment, en vertu du sénatus-consulte, Primus est rétabli dans sa créance contre Secundus, et il redevient pareillement débiteur de son créancier. Sur quoi Marcellus remarque, qu'il faut bien distinguer si la femme, lorsqu'elle s'est obligée, a entendu se constituer débitrice, et prendre la place du débiteur dont le créancier transportoit l'obligation sur la femme, ou si elle ne s'est obligée envers le créancier que parce qu'étant déjà débitrice du débiteur, elle a été déléguée par celui-ci: de manière que dans ce dernier cas, la femme ne se charge qu'une seule fois de l'obligation d'autrui. D'après cette distinction, si la femme qui s'est obligée envers Primus pour Secundus, étoit débitrice de ce dernier et avoit été par lui déléguée à son créancier, Marcellus n'accorderoit point à la femme le bénéfice du sénatus-consulte Velléien. Cependant lorsqu'elle aura été condamnée, ou même avant, elle aura une action contre celui qui l'a déléguée, pour lui demander ce qu'elle aura payé; ou, si elle n'a encore rien payé, pour lui demander sa libération.

faciat, tamen Julianus libro duodecimo digestorum scribit, redditionem pignoris, si creditrix mulier rem quam pignori acceperat, debitori liberaverit, non esse intercessionem.

date, vel redditio

§. 1. Si mulier intervenerit apud tutores filii sui, ne hi prædia ejus distraherent, et indemnitatem eis repromiserit, Papinianus libro nono questionum non putat eam intercessisse: nullam enim obligationem alienam recepisse, neque veterem, neque novam, sed ipsam fecisse hanc obligationem.

De promissione indemnitatis.

§. 2. Si mulier apud Primum pro Secundo intervenerit, mox pro Primo apud creditorem ejus, duas intercessiones factas; Julianus libro duodecimo digestorum scribit: unam pro Secundo apud Primum, aliam pro Primo apud creditorem ejus: et idè et Primo restitui obligationem, et adversus eum. Marcellus autem notat esse aliquam differentiam, utrum hoc agatur, ut ab initio mulier in alterius locum subdatur, et onus debitoris à quo obligationem transferre creditor voluit, suscipiat: an verò quasi debitrice delegatur, scilicet ut si quasi debitrice delegata est, una sit intercessio. Proindè secundum hanc suam distinctionem, in prima visione, ubi quasi debitrice delegata est, exceptionem ei senatusconsulti Marcellus non daret. Sed condemnata, vel ante condemnationem, condicere utique ei à quo delegata est, poterit, vel quod ei abest, vel si nondum abest, liberationem.

De duabus intercessionibus subordinatis.

De repetitione soluti. Delegatione.

§. 3. Interdum intercedenti mulieri et conditio competit, puta si contra senatusconsultum obligata debitorem suum delegaverit : nam hic ipsi competit conditio : quemadmodum si pecuniam solvisset, condiceret : solvit enim, et qui reum delegat.

§. 4. Sed si is qui à muliere delegatus est, debitor ejus non fuit, exceptione senatusconsulti poterit uti : quemadmodum mulieris fidejussor.

§. 5. Planè si mulier intercessura, debitorem suum delegaverit, senatusconsultum cessat : quia, etsi pecuniam numerasset, cessaret senatusconsultum mulier enim per senatusconsultum relevatur, non quæ deminuit, restituitur.

§. 6. Sed si eum delegaverit, qui debitor ejus non fuit, fraus senatusconsulto facta videbitur : et ideò exceptio datur.

De acceptatione. De solutione.

§. 7. Quotiens pro debitore intercesserit mulier, datur in eum pristina actio, etsi ille prius acceptilatione liberatus sit, quam mulier intercesserit.

§. 8. Si convenerit cum debitore, ut expromissorem daret, et acceptum ei latum sit, deindè is dederit mulierem, quæ auxilio senatusconsulti munita est, potest ei condici, quasi non dedisset : quid enim interest, non det, an talem det ? Non erit igitur actio utilis necessaria, cum conditio competat.

3. Il y a des cas où la femme qui s'est obligée pour autrui a, outre l'exception du sénatus-consulte Velléien, une action personnelle contre son créancier. Car, supposons qu'une femme, obligée dans les cas où le sénatus-consulte Velléien annule son obligation, eût délégué un de ses débiteurs en paiement, elle auroit alors action contre son créancier pour se faire rendre ce qu'il auroit reçu du débiteur. De même qu'elle auroit cette action si elle eût payé elle-même en conséquence d'une pareille obligation : car, déléguer son débiteur, c'est payer.

4. Si celui qui a été délégué par la femme ne lui doit rien, il pourra opposer au créancier l'exception du sénatus-consulte Velléien ; parce qu'il est dans le même cas que celui qui auroit répondu pour une femme.

5. Si une femme délègue son débiteur pour payer au créancier d'un autre pour lequel elle veut payer, le sénatus-consulte n'a plus lieu : car, si la femme eût payé elle-même, il n'auroit pas lieu. La raison en est que le sénatus-consulte relève les femmes des obligations qu'elles contractent pour autrui, et qu'il n'entend pas les rétablir contre les aliénations qu'elles veulent faire de leurs biens.

6. Mais si elle a délégué à cette occasion quelqu'un qui ne lui devoit rien, on voit qu'on a cherché à éluder le sénatus-consulte, et que la femme s'est obligée pour autrui envers celui qu'elle délèguoit. C'est pourquoi il y aura lieu à l'exception du sénatus-consulte.

7. Quand une femme s'est obligée pour un débiteur, le créancier reprend sa première action contre lui, encore bien qu'il eût libéré ce débiteur en considération de l'obligation de la femme, et même avant cette obligation.

8. Si un créancier, après avoir convenu avec son débiteur qu'il lui donneroit à sa place un autre répondant, et libéré son débiteur en conséquence de cette convention, donne à sa place une femme qui a droit de recourir au sénatus-consulte Velléien, le créancier peut se faire rendre par le débiteur la quittance qu'il lui a donnée, en ce que la cause en considération de laquelle il la lui a donnée n'a pas eu son effet : car qu'im-

porte que ce débiteur n'ait donné personne en sa place, ou qu'il ait donné une personne dont l'obligation ne peut point être utile au créancier? Ainsi il ne sera pas nécessaire en ce cas de rétablir utilement le créancier dans sa première action, puisqu'il en a une pour se faire rendre la quittance qu'il a donnée.

9. Marcellus écrit aussi que si une femme, après s'être obligée pour autrui, a été libérée par le créancier, on doit néanmoins accorder à ce dernier l'action en restitution: car l'obligation ne peut lui être utile.

10. Si une femme après s'être obligée pour autrui paye, de sorte qu'elle ne puisse pas redemander ce qu'elle a donné, l'ancien débiteur refusera avec raison de défendre à l'action intentée contre lui par son créancier; et de même qu'en ce cas le débiteur est libéré de son obligation, de même aussi il le seroit si la femme en pareil cas n'eût pas payé, mais eût été libérée de quelque manière par le créancier.

11. L'action est rétablie contre tous les débiteurs pour lesquels une femme s'est obligée, mais elle n'est pas rendue à toutes sortes de créanciers; par exemple, si un débiteur avoit deux créanciers solidaires, et qu'une femme se soit obligée pour lui envers l'un d'eux, l'action n'est rendue qu'à celui vis-à-vis duquel la femme s'est obligée.

12. Si un créancier envers qui une femme s'étoit obligée pour un autre, est devenu son héritier, conserve-t-il le droit de reprendre son action contre son ancien débiteur? Julien écrit au livre douze qu'il le conserve. Et ce sentiment est juste; parce que cet héritier succède à une femme qui n'étoit point obligée efficacement. Cette obligation de la femme ne seroit point regardée comme une dette de sa succession, en matière de réduction de legs, conformément à la loi Falcidia.

13. Mais si on supposoit que la femme est devenue héritière de l'ancien débiteur pour lequel elle s'étoit obligée vis-à-vis d'un créancier, ce créancier pourra reprendre son ancienne action contre elle; il peut même l'actionner directement en vertu de son obligation; parce qu'il est indifférent qu'on intente contre elle l'une ou l'autre action.

Tome II.

§. 9. Marcellus quoque scribit, si mulieri post intercessionem accepto tulerit creditor, nihilominus restitutoriam actionem ei dari debere: inanem enim obligationem dimisit.

§. 10. Si mulier post intercessionem sic solverit, ne repetere possit, justè prior debitor actionem recusat: sed cum relevatur reus, si mulier sic solvit, ut repetere non possit, et cum ei mulieri quæ repetere non poterat si solvisset, accepto tulit creditor, similiter relevatur reus.

§. 11. Quanquam in omnes qui liberati sunt, restituitur actio, non tamen omnibus restituitur: utputà duo rei stipulandi fuerunt: apud alterum mulier intercessit: ei soli restituitur obligatio, apud quem intercessit.

Quibus et in quos actio restituitur.

§. 12. Si mulieri heres extiterit creditor, videndum an restitutoria uti non possit? Et ait Julianus libro duodecimo, restitutoria eum nihilominus usurum: non immeritò, cum non obligatæ cum effectu successerit. Deniquè in Falcidia hoc æs alienum non imputabitur.

Si creditor mulieri,

§. 13. Planè si mihi proponas mulierem veteri debitori successisse, dicendum erit restitutoria eam conveniri posse: sed et directa actione: nihil enim ejus interest, qua actione conveniatur.

Vel mulier debitori successerit

Si mulier pro
alio contraxerit.

§. 14. Si cum essem tecum contracturus, mulier intervenerit, ut cum ipsa potius contraham, videtur intercessisse : quo casu datur in te actio, quæ instituit magis quam restituit obligationem : ut perinde obligeris eodem genere obligationis, quo mulier est obligata : verbi gratia, si per stipulationem mulier, et tu quasi ex stipulatu convenieris.

14. Si étant prêt de contracter avec vous (par exemple de vous prêter une somme), une femme s'est présentée, et a mieux aimé être engagée vis-à-vis de moi, afin que vous ne fussiez pas obligé, elle est censée s'être obligée pour autrui. En conséquence j'ai contre vous une action dont l'effet est plutôt de faire commencer que de rétablir l'obligation dans votre personne et de transporter sur vous l'espèce d'obligation que cette femme avoit contractée vis-à-vis de moi ; mais si la femme s'étoit obligée par stipulation, vous seriez obligé de la même manière.

De interces-
sione pro pupillo,
vel minore
viginti quinque
annis, vel filio-
familias, vel ser-
vo alieno.

§. 15. Illud videndum est, si mulier pro eo intervenit, qui, si cum ipso contractum esset, non obligaretur, an hac actione ille debeat teneri : utputa si pro pupillo intercessit, qui sine tutoris auctoritate non obligatur ? Et puto, non obligari pupillum, nisi locupletior factus est ex hoc contractu. Item si minor viginti quinque annis sit, pro quo mulier intercessit, in integrum restitutionem poterit implorare : vel si filiusfamilias contra senatusconsultum contracturus est.

15. Si une femme s'étoit obligée pour une personne que les contrats pas-és avec elle ne peuvent engager, le créancier auroit-il action pour être rétabli dans ses droits contre cette personne ? Par exemple, si une femme a répondu pour un pupille, qu'on sait ne pouvoir pas s'obliger sans l'autorisation de son tuteur, je pense que le pupille n'est point obligé ; à moins que ce contrat ne l'ait enrichi. De même, si une femme s'oblige pour un mineur de vingt-cinq ans, il pourra demander à être restitué ; et le fils de famille qui aura contracté contre la disposition du sénatus-consulte Macédonien sera dans le même cas.

9. *Paulus lib. 6 Regularum.*

Sed si pro alieno servo intercedat, quemadmodum in patremfamilias priorem reum restituitur actio, ita in dominum quoque restituenda erit.

9. *Paul au liv. 6 des Règles.*

Si une femme s'oblige pour l'esclave d'autrui, l'ancienne action du créancier sera rétablie contre le maître, comme elle le seroit contre un père de famille pour lequel la femme se seroit obligée.

10. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*

Hæ actiones quæ in eos pro quibus mulier intercessit dantur, et heredibus, et in heredes, et perpetuo competunt : habent enim rei persecutionem : cæteris quoque honorariis successoribus dantur, et adversus eos.

10. *Ulpian au liv. 29 sur l'Edit.*

Cette action, qui est rétablie contre ceux pour qui la femme s'est obligée, est perpétuelle ; elle se transmet pour et contre les héritiers, parce qu'elle a pour objet la poursuite d'une chose : elle passera de même aux héritiers prétoriens et contre eux.

11. *Paulus lib. 30 ad Edictum.*

Si mulier, tanquam in usus suos pecuniam acceperit, alii creditura, non est locus senatusconsulto. Alioquin nemo cum fœminis contrahet : quia ignorari potest, quid acturæ sint.

11. *Paul au liv. 30 sur l'Edit.*

Si une femme emprunte de l'argent comme devant l'employer à son usage, mais dans l'intention de le prêter à un autre, le sénatus-consulte Velléien n'a pas lieu en sa faveur. Autrement personne ne voudroit contracter avec des femmes ; parce qu'on peut ignorer quelle est leur intention.

De successoribus,
de rei persecutione,
de tempore harum
actionum.

De scientia,
vel ignorantia
creditoris.

12. *Le même au liv. 6 des Abrégés.*

Cependant le sénatus-consulte a lieu toutes les fois que le créancier vis-à-vis de qui la femme s'oblige sait qu'elle a intention de s'obliger pour autrui.

13. *Gaius au liv. 9 sur l'Édit provincial.*

Il y a des cas où le sénatus-consulte n'a pas lieu en faveur de la femme, quoiqu'elle se charge de l'obligation d'un autre. C'est ce qui arrive lorsqu'une femme paroît s'obliger pour autrui, et que réellement elle contracte en son propre nom; par exemple, si une femme esclave a fourni à son maître, avec qui elle est convenue d'une somme pour sa liberté, un débiteur qui s'est obligé envers lui à cet égard, et qu'elle se charge de l'obligation de ce débiteur; ou si une femme achète une succession, et qu'elle en transporte les dettes sur sa personne; ou si une femme s'oblige pour quelqu'un qui a répondu pour elle.

1. Si le créancier avoit reçu des gages de son premier débiteur pour qui une femme s'est obligée envers lui, il n'a pas besoin d'une nouvelle action à leur égard, parce que l'action Servienne, qu'on appelle aussi hypothécaire, lui est utile; puisqu'il est vrai qu'il y a eu convention de gage, et que le créancier n'a pas été satisfait.

2. Si une femme contracte pour autrui une obligation conditionnelle, ou avec un terme, le créancier peut, s'il le juge à propos, intenter contre son ancien débiteur l'action en rétablissement de la première obligation, même pendant que la condition est encore en suspens. En effet, à quoi bon d'attendre l'événement d'une condition ou l'échéance d'un terme, puisque l'ancien débiteur est dans le cas d'être nécessairement obligé de défendre à l'action que son créancier a contre lui.

14. *Julien au liv. 12 du Digeste.*

Lorsqu'une femme s'est obligée pour autrui contre la disposition du sénatus-consulte Velléien, il est juste de rétablir le créancier, non-seulement dans l'action qu'il avoit contre son premier débiteur, mais encore dans celle qu'il avoit contre les répondans qu'il en avoit reçus: car le créancier doit être rétabli dans son premier état, lorsqu'il est forcé d'abandonner la femme qui s'est obligée envers lui à cause de la disposition du sénatus-consulte Velléien.

12. *Idem lib. 6 Brevium.*

Imò tunc locus est senatusconsulto, cum scit creditor eam intercedere.

13. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Aliquandò licet alienam obligationem suscipiat mulier, non adjuvatur hoc senatusconsulto: quod tum accidit, cum prima facie quidem alienam, re vera autem suam obligationem suscipiat: ut ecce, si ancilla ob pactionem libertatis expromissore dato, post manumissionem id ipsum suscipiat, quod expromissor debeat: aut si hereditatem emerit, et æs alienum hereditarium in se transcribat: aut si pro fidejussore suo intercedat.

Quibus casibus mulier obligatur.

§. 1. De pignoribus prioris debitoris non est creditori nova actione opus: cum quasi Serviana (quæ et hypothecaria vocatur) in his utilis sit: quia verum est convenisse de pignoribus, ne solutam esse pecuniam.

De pignore prioris debitoris

§. 2. Si sub conditione vel in diem mulier pro alio intercesserit, etiam pendente conditione, volenti creditori, cum priore actio danda est restitutoria. Quò enim bonum est expectare conditionem, vel diem, cum in ea causa sit prior iste debitor, ut omnimodò ipse debeat suscipere actionem?

De intercessionis conditionali, vel in diem.

14. *Julianus lib. 12 Digestorum.*

Si mulier contra senatusconsultum intercesserit, æquum est, non solum in veterem debitorem, sed et in fidejussores ejus actionem restitui: nam, cum mulieris persona subtrahatur creditori propter senatusconsultum, integra causa pristina restituenda est.

In quos actio restituitur.

15. *Idem lib. 15 Digestorum.*

Si mulier alii
debitum exegerit,
et de rato
caverit.

Si mulieri solvero id quod tibi debebam, et ab ea ratam rem te habiturum, stipulatus fuero, et fortè te ratum non habente; agere ex stipulatu instituero, exceptio senatusconsulti, quod de intercessionibus fœminarum factum est, non proderit mulieri: non enim videri potest alienam obligationem recusare, cum maneam debito obligatus, et ipsa de lucro agat: ac potius reddere cogatur, quod non debitum acceperat, quam pro alio solvere.

16. *Idem lib. 4 ad Urseum Ferocem.*

Si debitor mulieri
intercedenti
solverit.

Si mulier contra senatusconsultum Velleianum pro me intercessisset Titio, egoque mulieri id solvissem, et ab ea Titius eam pecuniam peteret, exceptio hujus senatusconsulti non est profutura mulieri: neque enim eam periclitari, ne eam pecuniam perdat, cum jam eam habeat.

De fidejussore.

§. 1. Si ab ea muliere quæ contra senatusconsultum intercessisset, fidejussorem accepissem, Gaius Cassius respondit, ita demum fidejussori exceptionem dandam, si à muliere rogatus fuisset. Julianus autem rectè putat, fidejussori exceptionem dandam, etiamsi mandati actionem adversus mulierem non habet: quia totam obligationem senatus improbat: et à prætore restituitur prior debitor creditori.

17. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

De ignorantia
creditoris.

Vir uxori, donationis causa, rem viiori pretio addixerat, et in id pretium creditori suo delegaverat. Respondit, venditionem nullius monumenti esse: et si creditor pecuniam à muliere peteret, exceptionem utilem fore: quamvis creditor existimaverit mulierem debitricem mariti fuisse. Nec id contrarium videri

15. *Le même au liv. 15 du Digeste.*

Si je paye à une femme ce que je dois à mon créancier, et que je stipule d'elle une promesse par laquelle elle m'assure qu'il ratifiera ce paiement, le créancier ne le ratifiant pas, je puis, en vertu de la promesse de cette femme, intenter contre elle une action, et elle ne pourra pas m'opposer l'exception tirée du sénatus-consulte Velleïen en faveur des femmes qui s'obligent pour autrui: car elle ne doit pas être regardée en ce cas comme refusant de se charger de l'obligation d'autrui, puisque je reste obligé envers mon créancier, et qu'elle ne cherche qu'à gagner ce que je lui ai donné; en sorte qu'en payant à mon créancier cette somme qu'elle a reçue de moi, elle n'est pas censée payer pour autrui: elle ne fait que rendre ce que je lui ai donné indûment.

16. *Le même au liv. 4 sur Urseus Férox.*

Si une femme s'est obligée pour moi envers Titius, contre la disposition du sénatus-consulte Velleïen, que j'aie payé cette femme, et qu'étant actionnée par le créancier Titius, elle lui oppose l'exception du sénatus-consulte Velleïen, cette exception ne lui sera point utile: car elle n'est pas en danger de perdre ce qu'elle paiera au créancier en cette occasion, puisqu'elle l'a déjà reçu de moi.

1. Si j'ai reçu un répondant d'une femme qui s'est obligée envers moi pour autrui, Gaius-Cassius a décidé que ce répondant ne pourroit m'opposer l'exception du sénatus-consulte, qu'autant que la femme l'auroit chargé de répondre pour elle. Mais Julien pense, avec plus de raison, que cette exception aura lieu en faveur du répondant, quand même il ne seroit pas dans le cas d'avoir son recours contre la femme par l'action du mandat; parce que le sénat annulle une pareille obligation en entier; et le præteur rétablit le créancier contre son premier débiteur.

17. *Africain au liv. 4 des Questions.*

Un mari voulant faire une donation à sa femme, lui vendit une chose à vil prix, et la délégua à un de ses créanciers pour qu'elle lui donnât en paiement le prix qu'elle devoit. J'ai répondu que la vente étoit nulle; en sorte que si le créancier du mari actionnoit la femme pour en être payé, elle pourroit lui opposer l'exception du sénatus-consulte,

quand même le créancier auroit cru que cette femme étoit débitrice de son mari. Ce sentiment n'est pas contraire au principe, suivant lequel une femme qui emprunte pour prêter à son mari, ne peut point opposer l'exception du sénatus-consulte à son créancier, s'il a ignoré l'intention de la femme; et il y a bien de la différence entre un créancier qui contracte dans l'origine directement avec une femme, et celui qui transporte sur elle l'obligation d'un autre : car, dans ce second cas, le créancier doit être plus exact à s'informer dans quelle intention la femme s'oblige.

1. Une femme avoit reçu de son mari un gage pour la sûreté de sa dot, et en outre pour lui assurer le paiement d'une somme qu'elle lui avoit prêtée. Le mari voulant donner le même gage à son créancier, la femme est intervenue, disant que cette chose lui avoit été engagée pour la sûreté de sa dot. Le créancier du mari, qui vouloit avoir ce gage, eut soin que la femme fût remboursée de sa dot; mais il étoit dû d'ailleurs à la femme, sous le même gage, la somme qu'elle avoit prêtée. Si le créancier est en possession du gage, et que la femme veuille la lui ôter en intentant contre lui l'action hypothécaire, celui-ci lui opposera que, quoiqu'elle soit créancière de son mari de cette somme, cependant il tient son gage de son propre consentement; et elle ne pourra pas lui répliquer, conformément au sénatus-consulte Velléien, qu'elle n'a pu consentir au transport d'un gage qui faisoit la sûreté de sa créance; à moins que le créancier n'eût connoissance qu'il étoit dû à la femme par son mari, outre la dot, une somme d'argent prêté, pour lequel ce gage lui étoit obligé.

2. Une femme et Titius ayant emprunté de l'argent pour l'employer sur un bien qui leur étoit commun, ils sont en conséquence devenus débiteurs solidaires de cette somme. Je disois que, quoique la femme fût obligée pour la portion de son associé, on ne pouvoit pas dire absolument qu'elle se fût obligée pour autrui : car s'ils ont emprunté en commun pour une cause telle que la femme eût souffert un plus grand préjudice si le créancier n'avoit pas prêté (supposons, par exemple, qu'il s'agit d'une maison commune qui alloit tomber faute d'être étayée, ou d'une

debere ei, quod placeat, si quando in hoc mulier mutuata est, ut marito crederet, non obstaturam exceptionem, si creditor ignoraverit, in quam causam mulier mutuaretur : quoniam quidem plurimum intersit, utrum cum muliere quis ab initio contrahat, an alienam obligationem in eam transferat : tunc enim diligentiore esse debere.

§. 1. Si mulier dixisset sibi rem dotis nomine obligatam, et creditor curasset ei pecuniam dotis solvi, qui idem pignus acciperet, mulieri etiam pecunia credita deberetur. Si possessor creditor adversus eam Serviana agentem exciperet, si non voluntate ejus pignus datum esset, replicationem mulieri senatusconsulti non profuturam : nisi creditor scisset, etiam aliam pecuniam ei deberi.

Si mulier consentiat obligationi rei sibi pignorate.

§. 2. Mulier, et Titius, cum in rem communem mutuarentur, ejusdem pecuniæ rei facti sunt. Non omnimodò mulierem pro parte socii vidèri intercessisse dicebam : nam si ob eam causam mutuatii fuerint, ex qua si creditor pecuniam non dedisset, majus damnum mulier passura fuerat (veluti quòd communis insula fulsa non esset, vel quòd fundus communis in publicum committeretur), potius esse, ut senatusconsulto locus non sit. At si in aliquam emptionem mutua pecunia sit accepta, tunc pro parte intercessionem fac-

Si mulier una cum alio mutuata sit xvij, vel intercesserit.

tam videri. Et idem creditorem partem duntaxat pecuniæ à muliere petere posse. Quod si totum petierit, exceptione pro parte summovetur.

18. *Paulus lib. 8 ad Plautium.*

Idem est et si pro debitore meo Titius, et mulier duo rei intercesserint.

19. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

Tutor pupilli decesserat, herede instituto Titio. Cum de adeunda hereditate dubitaret, quoniam malè gesta tutela existimaretur, persuadente matre pupilli, ut suo periculo adiret, adiit: stipulatusque de ea est, *indemnem se eo nomine præstari*. Si ex ea causa Titius pupillo aliquid præstitisset, isque matrem conveniret, negavit exceptioni senatusconsulti locum esse: quando vix sit, ut aliqua apud eundem pro eo ipso intercessisse intelligi possit.

De promissione
indemnitate.

De hereditate
adita mandato
mulieris.

§. 1. Nec dissimilem huic propositioni ex facto agitatum: Cum quidam vir prætorius decessisset duobus filiis supersubstitibus, quorum alter impubes esset, et alter legitimus tutor fratri esset, et cum paterna hereditate abstinere vellet, mandatu uxoris defuncti, quæ mater pupillo esset, abstento pupillo solum se hereditati miscuisse. Ubi similiter se respondisse Julianus ait, si ex ea causa agente pupillo, damnatum eo nomine passus esset, non impediri eum senatusconsulto, quominus à muliere rem servaret.

terre commune qui alloit être confisquée par défaut de paiement des redevances dont elle étoit chargée), on ne devoit point en pareil cas accorder à la femme le bénéfice du sénatus-consulte Velléien; mais s'ils ont emprunté en commun pour faire quelque acquisition, la femme est censée en partie s'être obligée pour autrui. Ainsi le créancier ne peut exiger de la femme que la moitié de la somme prêtée, pour laquelle elle est obligée en son propre nom. S'il demande toute la somme, la femme lui opposera l'exception du sénatus-consulte pour moitié.

18. *Paul au liv. 8 sur Plautius.*

Il en sera de même dans le cas où une femme et Titius se seront obligés solidairement pour un débiteur vis-à-vis de son créancier.

19. *Africain au liv. 4 des Questions.*

Le tuteur d'un pupille est mort ayant institué pour héritier Titius. Comme on soupçonnoit que la tutelle avoit été mal gérée par le défunt, Titius hésitoit à accepter la succession; la mère du pupille s'est adressée à lui, et l'a prié d'accepter la succession, s'obligeant à en courir les risques. En conséquence l'héritier a accepté, et a tiré de la mère une promesse par laquelle elle s'obligeoit à l'indemniser de ce qu'il pourroit lui en coûter à cet égard. Si l'héritier Titius se trouve condamné à payer quelque chose au pupille, et qu'en vertu de la promesse il intente son action contre la mère, je pense qu'elle ne pourra point opposer l'exception du sénatus-consulte: car il est bien difficile de concevoir qu'une femme s'oblige pour quelqu'un vis-à-vis de lui-même.

1. Il s'est présenté une espèce assez semblable au cas qui vient d'être proposé: Un homme qui avoit rempli les fonctions de préteur étoit mort laissant deux enfans, l'un impubère et l'autre majeur qui se trouvoit tuteur légitime de son frère. Ce fils vouloit renoncer à la succession de son père, mais il fut chargé par la veuve, mère du pupille, d'accepter. En conséquence il fit renoncer le pupille, et accepta la succession. Julien dit avoir décidé dans cette espèce, conformément à ce que nous avons exposé ci-dessus, que si le frère tuteur, actionné par son frère pupille en conséquence de son acceptation, avoit été condamné à lui payer

une somme qu'il n'auroit pas dû, s'il eût renoncé suivant sa première intention, il reviendra contre la mère pour s'en faire indemniser, sans que celle-ci puisse opposer l'exception du sénatus-consulte Velléien.

2. Cette espèce peut donner lieu à une nouvelle question : Si l'héritier qui a accepté par ordre de la femme se trouve perdre à cause de l'insolvabilité des débiteurs de la succession, devoit-on dire que la femme pourroit lui opposer utilement l'exception du sénatus-consulte Velléien, en ce qu'en lui donnant ordre d'accepter ainsi la succession, elle paroît avoir pris sur elle les obligations des débiteurs de la succession? Mais il est plus probable que cette raison même ne procureroit point à la femme l'exception du sénatus-consulte, parce qu'elle n'a pas eu véritablement intention de s'obliger envers l'héritier pour les débiteurs de la succession; mais que son intention a été de garantir le tuteur contre le pupille, et peut-être la succession même contre toutes sortes de créanciers.

3. Enfin, si on supposoit qu'une femme souffrit quelquel préjudice à cause de l'insolvabilité des débiteurs d'une succession qu'elle auroit achetée, il n'y a pas de doute, suivant moi, qu'elle ne seroit point reçue à opposer le sénatus-consulte Velléien, quand même encore elle auroit été obligée à payer du sien les créanciers de la succession.

4. Mais enfin, si l'héritier Titius balançoit à accepter la succession, précisément parce qu'il croyoit les débiteurs insolubles, et que la femme, pour le déterminer à accepter, lui ait promis de lui fournir elle-même ce qu'il ne pourroit pas toucher de chaque débiteur, que décideroit-on dans cette espèce? Il paroît qu'ici, on pourroit dire que la femme a entendu s'obliger pour autrui.

5. Vous aviez pour débiteur Titius, pour lequel une femme vouloit s'obliger envers vous; mais vous avez refusé son obligation, que vous saviez être de nul effet à cause du sénatus-consulte. Elle s'est adressée à moi, et m'a emprunté de l'argent pour vous payer; ignorant l'emploi qu'elle en vouloit faire, j'ai tiré d'elle une promesse par laquelle elle s'obligeoit à me le rendre. Ensuite elle m'a chargé de vous payer de cet argent; comme je ne l'a-

§. 2. In proposita specie et illud tractandum est an is qui mandato mulieris adierit, si damnum ob id patiatur, quod debitores hereditarii solvendo non fuerint senatusconsulto locus sit, quasi quodammodo eorum obligationes mulier susceperit? Magis autem est, ne ob hanc quidem causam senatusconsultum locum habeat: quando non ea mente fuerit, ut pro his intercederet: sed tutoris adversus pupillum, et cæteros fortè creditores indemnem hereditatem præstaret.

§. 3. Denique si ponamus mulierem in emptione hereditatis eo nomine damnum pati, quod debitores hereditarii solvendo non sint, nulla puto dubitatio erit, quin senatusconsulto locus non sit, etiamsi maximè creditoribus aliquantum præstiterit.

De emptione hereditatis.

§. 4. Quid ergo si cum propterea de adeunda hereditate dubitaret Titius, quod parum idonea nomina debitorum viderentur: mulier hoc ipsum repromisit, ut quanto minus à quoquo eorum servari posset, ipsa præstaret? Propè est, ut sit intercessio.

De promissione, quanto minus à debitoribus hereditariis servari poterit.

§. 5. Cum haberes Titium debitorem, et pro eo mulier intercedere vellet, nec tu mulieris nomen propter senatusconsultum sequeris, petit à me mulier mutuam pecuniam solutura tibi: et stipulanti mihi promisit, ignoranti in quam rem mutuaretur: atque ita numerare me tibi jussit. Deindè ego, quia ad manum nummos non habebam, stipulanti tibi promisi. Quæsitum est, si eam pecuniam

De creditore delegato à muliere.

à muliere petam, an exceptio senatus-consulti ei prosit? Respondit, videndum, ne non sine ratione dicatur, ejus loco qui pro muliere fidejusserit, haberi me debere: ut, quemadmodum illi, quamvis ignoraverit mulierem intercedere, exceptio adversus creditorem detur, ne in mulierem mandati actio competat, ita mihi quoque adversus te utilis exceptio detur, mihi que in mulierem actio denegetur, quando hæc obligatio periculo mulieris futura sit. Et hæc paulò expeditius dicenda, si prius quam ego tibi pecuniam solverim, compererim eam intercessisse. Cæterum si antè solverim; videndum, utrumne nihilominus mulieri quidem exceptio adversus me dari debeat, et ego tibi condicere pecuniam possim: an verò perindè habendum sit, ac si initio ego pecuniam mulieri credidissem, ac rursus tu mihi in creditum isses. Quod quidem magis dicendum existimavit, ut sic senatusconsulto locus non sit: sicuti et cum debitorem suum mulier deleget, intercessioni locus non sit. Quæ postea non rectè comparari ait, quandò delegatione debitoris facta, mulier non obligetur: at in proposito alienam obligationem in se transtulerit: quod certè senatus fieri noluerit.

20. *Idem lib. 8 Quæstionum.*

Si pro uno reo intercessit mulier, adversus utrumque restituitur actio creditori.

21. *Callistratus lib. 3 Institutionum.*

Si pro aliquo mulier intercesserit, sed

in

vois pas tout prêt, je me suis obligé envers vous à vous payer cette somme. Si j'intente mon action contre la femme pour me faire payer par elle de ce que je lui ai prêté, pourra-t-elle m'opposer l'exception du sénatus-consulte Velléien? Julien a répondu qu'il falloit examiner si on ne pourroit pas être fondé à dire que je dois être regardé comme ayant répondu pour la femme vis-à-vis du créancier Titius; de sorte que, de même que celui qui répond pour une femme dans l'ignorance où il est qu'elle s'oblige pour autrui a une exception à opposer au créancier, afin qu'il ne soit pas dans le cas d'avoir son recours contre la femme par l'action du mandat, de même aussi je puisse opposer au créancier de Titius une exception utile; auquel cas je n'aurai point d'action contre la femme, aux risques de laquelle seroit mon obligation vis-à-vis du créancier auprès duquel j'ai répondu pour elle. Ce sentiment pourroit être admis plus aisément dans le cas où, avant de vous payer, j'aurois découvert que la femme s'étoit obligée pour autrui; mais si je vous ai déjà payé, peut-on dire que la femme pourroit m'opposer l'exception du sénatus-consulte Velléien, et que j'aurai action contre vous pour me faire rendre la somme que je vous ai donnée, comme indûment payée? Ou bien doit-on se décider de la même manière que si, dans l'origine, j'eusse contracté avec la femme, et qu'ensuite vous eussiez contracté avec moi? Ce second sentiment paroît préférable. Conséquemment; la femme ne pourra point m'opposer l'exception du sénatus-consulte, comme il arrive lorsqu'une femme délègue son débiteur à son créancier, auquel cas le sénatus-consulte n'a pas lieu. Mais Julien remarque ensuite que ces deux espèces ne peuvent pas être assimilées l'une à l'autre: car la femme en déléguant son débiteur, ne s'oblige pas; au lieu que, dans l'espèce proposée, la femme s'est chargée de l'obligation d'un autre: ce qui est contraire à la disposition du sénatus-consulte.

20. *Le même au liv. 8 des Opinions.*

Si une femme s'est obligée pour l'un de deux débiteurs solidaires, le créancier est rétabli dans son action contre l'un et l'autre.

21. *Callistrate au liv. 3 des Institutes.*

Si une femme s'oblige pour autrui, mais

quo

De interces-
sione pro uno ex
duobus reis.

Si actio mulieris

que ce qu'elle a donné ait été employé pour son compte, il n'y a pas lieu à l'exception du sénatus-consulte, puisqu'elle n'a souffert aucun préjudice à cette occasion.

1. Il n'y aura pas lieu non plus au sénatus-consulte en faveur d'une femme qui se sera obligée pour un autre dans l'intention d'exercer sa générosité ; par exemple, si une fille s'oblige pour son père, condamné en jugement à payer une somme, de peur qu'il ne soit vexé par son créancier pour ce paiement : car le sénat a entendu secourir les femmes lorsqu'elles se chargeoient imprudemment des obligations d'autrui.

22. *Paul au liv. 6 des Règles.*

Si je donne de l'argent à une femme pour qu'elle paye mon créancier ou qu'elle se constitue débitrice à ma place, Pomponius pense qu'il n'y a pas lieu en sa faveur à l'exception du sénatus-consulte ; parce que, comme j'ai contre elle l'action directe du mandat quand elle s'oblige vis-à-vis de mon créancier, elle est censée s'obliger pour elle-même.

23. *Le même au liv. unique sur le sénatus-consulte Velléien.*

Si une femme, interrogée en jugement, a déclaré qu'elle étoit héritière, lorsqu'elle avoit connoissance qu'elle ne l'étoit pas, elle ne sera pas censée s'être chargée de l'obligation d'autrui, parce qu'elle a cherché à tromper ; mais si elle a cru être héritière, et qu'en conséquence elle ait déclaré en jugement qu'elle l'étoit, plusieurs ont pensé qu'on avoit bien action contre elle en vertu de sa déclaration, mais qu'elle pourroit avoir recours au sénatus-consulte Velléien.

24. *Le même au liv. unique des Obligations contractées par des femmes pour autrui.*

Une femme qui, après avoir été déléguée par son créancier à un autre, s'oblige pour celui à qui elle a été déléguée, ne peut point opposer l'exception du sénatus-consulte Velléien.

1. Mais si elle s'est obligée à donner une somme pour n'être point déléguée, elle pourra recourir à l'exception du sénatus-consulte.

2. On demande dans les cas où le sénatus-consulte a lieu, dans quel temps le

Tome II.

in rem ejus, quod acceptum est, versaretur, exceptio senatusconsulti locum non habet, quia non fit pauperior. intercedentis vertatur.

§. 1. Item si quid liberaliter fecerit, veluti ne judicatus pater ejus, propter solutionem vexetur, non erit tuta senatusconsulto : oneribus enim earum senatus succurrit. De donatione pro patre.

22. *Paulus lib. 6 Regularum.*

Si mulieri dederim pecuniam, ut eam creditori meo solvat, vel expromittat : si ea expromiserit, locum non esse senatusconsulto Pomponius scribit : quia mandati actione obligata, in rem suam videtur obligari.

Si mulier pecuniam accepit, ut solveret vel expromitteret.

23. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Velleianum.*

Si mulier in jure interrogata, responderit *se heredem esse* : si sciens se heredem non esse, responderit, minimè intercessisse videri : quia decepit. Quòd si existimavit se heredem, et eo nomine decepta responderit, in eam actionem quidem dari, plerique existimaverunt, sed exceptione senatusconsulti adjuvari.

De interrogatione in jure.

24. *Idem lib. singulari de Intercessionibus fœminarum.*

Debitrix mulier à creditore delegata, pro eo cui delegata est, promisit : non utetur exceptione.

De muliere delegata,

§. 1. Sed si pecuniam promisit, ne delegetur, intercessisse videtur.

Vel pecuniam promittente, ne delegetur.

§. 2. Si senatusconsulti beneficium intervenierit, utràm statim, cùm mulier

De restituenda actione,

intercesserit, actio in priorem debitorem competit: an si mulier solutum condicat? Puto statim, et non expectandam solutionem.

Temporalis.

§. 3. Si pro eo qui temporali actione teneretur, mulier intercesserit, temporalis actio restituatur: sic tamen, ut ex præcedenti causa, continua tempora numerarentur post restitutionem: quamvis statim, atque intercessit mulier, competierat.

25. *Modestinus lib. singulari de Eurematicis.*

Si domina servo suo credi iusserit,

Si domina servo suo credi iusserit, actione honoraria tenebitur.

Vel pro eo fidei iusserit.

§. 1. Quod si pro eo fidei iusserit, exceptione senatusconsulti Velleiani, iudicio conventa, adversus creditorem tueri se poterit: nisi pro suo negotio hoc fecerit.

26. *Ulpianus lib. 37 ad Edictum.*

De interrogatione in iure.

Si mulier, intercedendi animo, servum alienum suum esse responderit, quasi intercesserit, auxilio senatusconsulti utitur. Planè si pro bona fide servientem sibi responderit, non videtur intercessisse.

27. *Papinianus lib. 3 Responsorum.*

De bona fide creditoris.

Bona fide personam mulieris in contrahendo secutus, ob ea quæ inter virum et uxorem accepta pecunia gesta sunt, exceptione senatusconsulti non summovetur.

De intercessionem apud servum.

§. 1. Cum servi ad negotiationem præpositi, cum alio contrahentes, personam mulieris, ut idoneæ, sequuntur, exceptio senatusconsulti dominum summovet: nec videtur deterior causa domini per servum fieri, sed nihil esse domino quæsitum: non magis quam si

créancier sera rétabli dans son action contre son ancien débiteur? Est-ce au moment même où la femme s'oblige pour lui, ou seulement dans le temps où elle se fait rendre ce qu'elle a donné au créancier comme indûment payé? Je pense que ce rétablissement se fait à l'instant, et sans attendre si la femme paiera ou ne paiera pas.

3. Si une femme s'oblige pour un débiteur soumis à une action qui ne doit durer qu'un certain temps, cette action sera rendue au créancier; de manière que le temps fixé pour cette action courra du jour où le créancier aura été rétabli, quoiqu'elle lui appartienne au moment même où la femme s'est obligée envers lui.

25. *Modestin au liv. unique des Cautions.*

Si une femme donne ordre de contracter avec son esclave, on aura contre elle l'action introduite en pareil cas par le prêteur.

1. Si elle a répondu pour lui, et qu'elle soit actionnée par le créancier, elle pourra se défendre en lui opposant l'exception du sénatus-consulte Velleien; à moins qu'elle n'ait répondu pour une obligation qui la concernoit.

26. *Ulpien au liv. 37 sur l'Edit.*

Si une femme, dans l'intention de s'obliger pour autrui, déclare en jugement que l'esclave d'un autre est à elle, elle pourra opposer l'exception du sénatus-consulte Velleien, comme s'étant obligée pour autrui. Mais si elle avoit fait cette déclaration au sujet d'un homme qu'elle possédoit de bonne foi comme son esclave, elle ne sera pas censée s'être obligée pour autrui.

27. *Papinien au liv. 3 des Réponses.*

Un créancier qui a contracté de bonne foi avec une femme, ne pourra pas être écarté par l'exception du sénatus-consulte, parce que l'argent qu'il a prêté aura servi à payer les dettes du mari.

1. Lorsque des esclaves préposés par leur maître à un commerce, contractent avec une femme dont ils croient l'obligation valable, elle peut opposer au maître l'exception du sénatus-consulte; et on ne dira pas alors que le maître perd ses droits par ses esclaves: car il est plus vrai de

dire qu'en ce cas il n'en a acquis aucun par eux, comme il arrive lorsqu'un esclave achète un bien en litige, ou un homme libre.

2. Une femme a délégué à son mari une autre femme qui lui devoit, afin que, de l'argent qu'il recevrait d'elle, il payât un créancier à qui elle étoit obligée. Si elle a garanti à son mari que sa débitrice étoit solvable, elle ne pourra pas lui opposer l'exception du sénatus-consulte Velléien, parce qu'elle s'est obligée en son propre nom et dans sa propre affaire.

28. *Scævola au liv. 1 des Réponses.*

Séa ayant acheté des esclaves, a emprunté de l'argent à un créancier à qui elle a donné son mari pour répondant, et elle a employé cet argent à payer celui de qui elle les avoit achetés. Le mari est mort insolvable; et, pour frauder ses créanciers, il a déclaré dans son testament qu'il étoit débiteur de toute cette somme. On a demandé si, en conséquence de cette déclaration portée dans le testament du mari, on pouvoit dire que la femme étoit obligée pour autrui? J'ai répondu que, dans l'espèce proposée, la femme ne s'étoit pas obligée pour autrui.

1. Le mari a hypothéqué à Sempronius, de qui il tenoit un bien à bail, une terre appartenante à sa femme. Ensuite la femme ayant emprunté de l'argent de Numérius, sous l'obligation et hypothèque de la même terre, a payé à l'instant Sempronius, créancier de son mari. On a demandé si l'obligation de la femme envers Numérius étoit contraire à la disposition du sénatus-consulte? J'ai répondu: Si Numérius a eu connoissance que la femme s'obligeoit pour autrui, il y aura lieu contre lui à l'exception du sénatus-consulte.

29. *Paul au liv. 16 des Réponses.*

Un particulier vouloit contracter avec les héritiers de Lucius-Titius, et leur prêter de l'argent; mais, comme il doutoit qu'ils fussent solvables, il a mieux aimé prêter à la veuve, et il en a reçu un gage. La femme a prêté cet argent aux héritiers de son mari, et a reçu d'eux pareillement un gage. Je demande si elle est censée s'être obligée pour autrui, et si les gages qu'elle a reçus des héritiers sont obligés envers son créan-

litiosum prædium servus, aut liberum hominem emerit.

§. 2. Uxor debtricem suam viro delegavit, ut vir creditori ejus pecuniam solveret. Si fidem suam pro ea quam delegavit, apud virum obligaverit, locum exceptio senatusconsulti non habebit, quia mulier suum negotium gessit.

Si mulier pro debitrice sua, quam delegavit, promiserit.

28. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

Seia mancipia emit, et mutuam pecuniam accepit sub fidejussore marito, eamque solvit venditor. Postea maritus decedens non solvendo, in fraudem creditoris cavit testamento, se eam pecuniam universam debere. Quæritur an intercessisse mulier videretur? Respondi, secundum ea quæ proponerentur, non intercessisse.

De confessione testatoris.

§. 1. Fundum uxoris suæ maritus obligavit Sempronio ob conductionem. Mox mulier à Numerio sua fide mutuam pecuniam acceptam sub obligatione ejusdem fundi solvit statim Sempronio pro marito suo. Quæsitum est an adversus senatusconsultum obligata sit? Respondi, si Numerius scisset eam intercedere, fore senatusconsulto, de quo quæreretur, locum.

De muliere mutuata, ut pro marito solvat.

29. *Paulus lib. 16 Responsorum.*

Quidam voluit heredibus Lucii Titii mutuam pecuniam dare, et cum eis contrahere: sed quoniam facultates eorum suspectas habuit, magis voluit uxori testatoris dare pecuniam, et ab ea pignus accipere. Mulier eandem pecuniam dedit heredibus, et ab his pignus accepit. Quæro an intercessisse videatur, et an pignora, quæ ipsa accepit, teneantur creditori? Paulus respondit, si creditor cum

De muliere mutuata pro aliis pignusque creditori dante, et à debitoribus accipiente.

contrahere vellet cum heredibus Lucii Titii, evitatis his, magis mulierem ream elegit, et in ipsius persona senatusconsulto, quod de intercessionibus factum est, locum esse: et pignora ab ea data non teneri. Eas autem res quas mulier ab his pro quibus intercedebat, pignori accepit, creditori mulieris obligatas non esse: sed non sine ratione prætorem facturum, si non tantum in persona subducta muliere, in principales debitores dederit actionem, sed etiam in res quæ mulieri obligatæ sunt.

Si fraus senatusconsulto fiat.

§. 1. Paulus respondit, ea quæ in fraudem senatusconsulti, quod de intercessione fœminarum factum est, excogitata probari possunt, rata haberi non oportere.

De dolo mulieris.

30. *Idem lib. 2 Sententiarum.*
Si decipiendi animo, vel cum sciret se non teneri, mulier pro aliquo intercesserit, exceptio ei senatusconsulti non datur: actionem enim quæ in dolum mulieris competit, amplissimus ordo non excludit.

De procuratore, qui mandato mulieris intercessit.

§. 1. Procurator, si mandatu mulieris pro alio intercesserit, exceptione senatusconsulti Velleiani adjuvatur: ne aliàs actio interdicat.

Si mulier nolit solutum repetere, sed mandati agere.

31. *Idem lib. 1 ad Neratium.*
Paulus: Si mulier, quod ex intercessione solvit, nolit repetere, sed mandati agere, et cavere velit de indemnitate reo, audienda est.

De aditione hereditatis.

32. *Pomponius lib. 1 Senatusconsultorum.*
Si mulier hereditatem alicujus adeat, ut res alienum ejus suscipiat, vix est, ut succurri ei debeat: nisi si fraude creditorum id conceptum sit: nec enim loco minoris viginti quinque annis circum-

cier? Paul a répondu: Si le créancier qui vouloit contracter avec les héritiers de Lucius-Titius a cherché à éviter d'avoir affaire à eux, et a préféré la veuve pour sa débitrice, il y a lieu contre lui au sénatus-consulte porté sur les obligations contractées par les femmes pour autrui. Les gages qu'il a reçus de la veuve ne sont point obligés, ni même ceux qu'elle a reçus des héritiers pour qui elle s'obligeoit, relativement au créancier de la femme. Cependant le prêteur sera fondé à restituer la femme contre cette obligation, et à rétablir le créancier dans son action contre ses principaux débiteurs, et même à lui donner droit sur les effets obligés par eux à la veuve.

1. Paul a répondu que tout ce qui aura été imaginé et pratiqué à dessein d'é luder le sénatus-consulte qui concerne les obligations contractées par les femmes pour autrui, ne doit avoir aucun effet.

30. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Si, dans l'intention de tromper un créancier, une femme qui sait que son obligation ne l'engage pas, s'oblige pour un autre, elle ne jouira pas de l'exception du sénatus-consulte Velleien: car le sénat ne refuse pas au créancier l'action qu'il a contre une femme en conséquence de sa mauvaise foi.

1. Un procureur qui s'oblige pour autrui au nom d'une femme, de la procuration de laquelle il est chargé, peut opposer l'exception du sénatus-consulte Velleien; de peur que s'il n'oppose pas cette exception, il soit dans le cas de n'avoir pas utilement son recours contre la femme.

31. *Le même au liv. 1 sur Neratius.*

Paul: Si une femme ne veut pas redemander ce qu'elle a payé à un créancier vis-à-vis duquel elle s'est obligée pour un autre, mais qu'elle préfère d'actionner le débiteur pour qui elle a payé, en promettant de le garantir contre son créancier, elle sera admise à le faire.

32. *Pomponius au liv. 1 des Sénatus-consultes.*

Si une femme accepte une succession dans l'intention de se charger des dettes qui en dépendent, elle ne mérite pas le secours du sénatus-consulte; à moins qu'elle n'ait été engagée à cette acceptation par les

créanciers de la succession, qui ont cherché à la tromper : car une femme ne doit pas être comparée en tout à un mineur de vingt-cinq ans qui a été trompé.

1. Lorsqu'une femme veut se faire rendre l'effet qu'elle a donné en gage à un créancier envers lequel elle s'est obligée pour autrui, le créancier doit en outre lui rendre les fruits, et l'indemniser de ce dont la chose aura été détériorée entre ses mains. Si le créancier, en pareil cas, avoit vendu le gage qu'il a reçu de la femme, je suis de l'avis de ceux qui pensent que la femme auroit action même contre l'acheteur de bonne foi ; parce que la condition de cet acheteur ne doit pas être plus favorable que celle de son vendeur.

2. De même si une femme vend un bien qui lui appartient, au créancier de son mari, et qu'elle lui en fasse la délivrance sous la condition que l'acheteur retiendra le prix en l'acquit de la dette du mari ; dans le cas où cette femme viendra à réclamer son bien, le possesseur lui opposera une exception tirée de ce que ce bien a été vendu et livré par elle. Mais la femme aura à opposer, par forme de réplique, que cette vente a été faite contre la disposition du sénatus-consulte Velléien. Ceci aura lieu, soit que le créancier ait acheté ce bien lui-même, soit qu'il ait interposé une personne pour l'acheter, afin que la femme fût plus sûrement privée de sa chose. Il en sera de même si la femme a ainsi vendu sa chose pour un autre débiteur que pour son mari.

3. Si une femme, pour ne pas paroître s'obliger elle-même pour autrui, charge quelqu'un de le faire pour elle, l'exception du sénatus-consulte aura-t-elle lieu en faveur de celui qui s'est obligé sur la réquisition de la femme ? La difficulté consiste en ce que le sénatus-consulte ne paroît avoir d'autre objet que de refuser l'action au créancier contre la femme. Je pense qu'il faut admettre ici une distinction : ou le créancier vis-à-vis de qui je me suis obligé, étant chargé par la femme de le faire, a imaginé ce moyen pour éluder le sénatus-consulte, afin que la femme ne parût pas s'obliger elle-même, auquel cas on aura contre lui une exception fondée sur sa con-

scripti per omnia habenda est mulier.

§. 1. Si mulier rem à se pignori datam per intercessionem recipere velit, fructus etiam liberos recipit : et si res deterior facta fuerit, eo nomine magis aestimetur. Sed si creditor qui pignus per intercessionem acceperit, hoc alii vendidit, vera est eorum opinio, qui petitionem dandam ei putant et adversus bonæ fidei emptorem : ne melioris conditionis emptor sit, quam fuerit venditor.

De pignora.

§. 2. Item si mulier creditori viri fundum vendidit, et tradidit ea conditione, ut emptor acceptam pecuniam viro referret, et hunc fundum vindicat, exceptio quidem opponitur ei de re empta et tradita : sed replicabitur à muliere, aut si ea venditio contra senatusconsultum facta sit. Et hoc procedit, sive ipse creditor emerit, sive interposuerit alium, quò mulier ea ratione careat re sua. Idem est, et si non pro viro, sed pro alio debitore rem suam tradidit.

De venditione in fraudem senatusconsulti.

§. 3. Si mulier, ne ipsa intercederet, alii mandaret, ut id faceret, an in hujus persona locus huic senatusconsulto sit, qui rogatu mulieris id faceret ? Totus enim sermo senatusconsulti ad petitionem non dandam adversus ipsam mulierem spectat. Et puto rem ita esse distinguendam, ut si quidem creditor cui me obligavi, mandante muliere hoc in fraudem senatusconsulti egisset, ne ipsa interveniret contra senatusconsultum, daret autem alium, excludendum eum exceptione fraudis senatusconsulti factæ. Si verò is ignorasset, ego autem scissem, tunc mandati me agentem cum muliere, excludendum esse : me autem creditori teneri.

Si quis intercedat mandato mulieris.

De mulier
judicium susci-
piente. De re-
nunciacione ex-
ceptionis.

§. 4. Si mulier, pro eo, pro quo inter-
cesserit, judicium parata sit accipere, ut
non in veterem debitorem actio detur:
quoniam senatusconsulti exceptionem op-
ponere potest, cavere debet, *exceptione*
se non usuram, et sic ad judicem ire.

De interces-
sione pro servo
alieno.

§. 5. Intercedere mulierem intelligen-
dum est, etiam pro eo qui obligari non
possit, veluti, si pro servo alieno inter-
cedit: sed rescissa intercessione, in do-
minum restituenda est actio.

TITULUS II.

DE COMPENSATIONIBUS.

1. *Modestinus lib. 6 Pandectarum.*

Definitio com-
pensationis.

COMPENSATIO est debiti et crediti in-
ter se contributio.

2. *Julianus lib. 90 Digestorum.*

Effectus.

Unusquisque creditorem suum, eun-
demque debitorem petentem summovet,
si paratus est compensare.

3. *Pomponius lib. 25 ad Sabinum.*

Utilitas.

Ideo compensatio necessaria est, quia
interest nostra potius non solvere, quam
solutum repetere.

4. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

Fidejussor com-

Verum est, quod et Neratio placebat,

travention frauduleuse au sénatus-consulte ;
ou au contraire, j'ai eu connoissance de
cette fraude par laquelle la femme vouloit
se soustraire à la disposition du sénatus-
consulte, et le créancier vis-à-vis de qui
je me suis obligé l'a ignoré. Dans ce cas,
si j'intente contre la femme l'action du
mandat, elle m'opposera l'exception du sé-
natus-consulte, et je n'aurai aucune excep-
tion à opposer au créancier envers qui je
me serai obligé.

4. Si la femme est prête à défendre en
jugement le débiteur pour qui elle s'est obli-
gée, afin que le créancier ne puisse pas être
rétabli dans son action contre lui, comme
elle se charge en défendant ce débiteur de
l'obligation qui résultera de la condamnation,
et qu'elle pourroit encore à cet égard oppo-
ser le sénatus-consulte Velléien, elle doit
donner caution et promettre de renoncer au
droit qu'elle a de se servir de cette excep-
tion. Après quoi elle sera admise en juge-
ment.

5. Une femme est censée en cette matière
s'obliger pour autrui, lors même qu'elle s'o-
blige pour quelqu'un qui ne peut pas être
obligé, par exemple, si elle s'oblige pour
l'esclave d'autrui; mais alors le créancier
sera rétabli dans son action contre le maître,
et l'obligation de la femme sera de nul effet.

TITRE II.

DES COMPENSATIONS.

1. *Modestin au liv. 6 des Pandectes.*

LA compensation est la contribution d'une
dette et d'une créance.

2. *Julien au liv. 90 du Digeste.*

Toute personne actionnée en justice peut
opposer la compensation à la demande de
son créancier, qui est en même temps son
débiteur.

3. *Pomponius au liv. 25 sur Sabin.*

La nécessité de la compensation est fondée
sur ce qu'on a intérêt de retenir par ses mains
ce qui peut être dû, plutôt que d'intenter
une action pour se le faire rendre après l'a-
voir payé.

4. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Le sentiment de Nératius, qui est suivi

par Pomponius, est fort juste. Ces jurisconsultes pensent que si le principal obligé a droit de retenir par la compensation, le répondant est libéré d'autant de plein droit : car, de même qu'en ce cas le créancier formeroit contre le principal obligé une demande irrégulière en répétant tout ce qui lui est dû, de même le répondant ne peut être tenu de plein droit que pour la somme à laquelle le principal obligé pourroit être condamné.

5. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

Si on forme une demande contre un répondant, il est juste qu'il ait la faculté de choisir s'il veut faire compenser ce qui lui est dû à lui-même, ou ce qui est dû au principal obligé. Il doit même être admis à demander la compensation de l'un et de l'autre.

6. *Ulpianus au liv. 30 sur Sabin.*

Ce qui est dû en vertu d'une obligation purement naturelle peut entrer en compensation.

7. *Le même au liv. 28 sur l'Edit.*

Ce qui est dû sous un certain terme ne pourra pas être compensé avant l'échéance du terme, quoique la chose soit véritablement due avant ce temps.

1. Si le juge n'a pas eu égard à la compensation qu'on a demandée, le créancier conserve son action : car on ne pourroit pas exciper d'un pareil jugement pour se soustraire à l'action de son créancier. Il n'en seroit pas de même si le juge avoit refusé la compensation, en décidant qu'il n'étoit rien dû, puisque ce jugement procureroit une exception contre la partie qui voudroit poursuivre sa dette.

8. *Gaius au liv. 9 sur l'Edit provincial.*

La compensation porte aussi sur les créances pour lesquelles le demandeur a déjà été actionné, sans qu'il soit encore intervenu de jugement; parce que, si on refusoit en ce cas la compensation, le créancier souffriroit de sa diligence à poursuivre sa dette.

9. *Paul au liv. 32 sur l'Edit.*

Si on a contracté une société avec un fils de famille ou un esclave, dans le cas où on seroit actionné par le père ou le maître, dont on seroit d'ailleurs débiteur, on retiendra par compensation contre lui tout ce qui pourroit être dû en vertu de cette so-

et Pomponius ait, ipso jure eò minus fidejussorem ex omni contractu debere, quod ex compensatione reus retinere potest : sicut enim cum totum peto à reo, malè peto, ita et fidejussor non tenetur ipso jure in majorem quantitatem, quam reus condemnari potest.

5. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Si quid à fidejussore petetur, æquissimum est eligere fidejussorem, quod ipsi, an quod reo debetur, compensare malit. Sed et si utrumque velit compensare, audiendus est.

6. *Ulpianus lib. 30 ad Sabinum.*

Etiam quod natura debetur, venit in compensationem. Naturale debitum compensari potest.

7. *Idem lib. 28 ad Edictum.*

Quod in diem debetur, non compensabitur antequàm dies venit, quanquam dari oporteat. In diem debitum, ante diem compensari non potest.

§. 1. Si rationem compensationis judex non habuerit, salva manet petitio : nec enim rei judicatæ exceptio objici potest. Aliud dicam, si reprobovavit pensationem, quasi non existente debito : tunc enim rei judicatæ mihi nocebit exceptio. Non admissa compensatione utrum salva maneat petitio.

8. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

In compensationem etiam id deducitur, quo nomine cum auctore lis contestata est : ne diligentior quisque deterioris conditionis habeatur, si compensatio ei denegetur. De litis contestatione.

9. *Paulus lib. 32 ad Edictum.*

Si cum filiofamilias, aut servo contracta sit societas, et agat dominus, vel pater, solidum per compensationem servamus : quamvis si ageremus, duntaxat de peculio præstaretur. De debito peculiari.

De eo quod patri rei debetur.

§. 1. Sed si cum filiofamilias agatur, an quæ patri debeantur, filius compensare possit, quæritur? Et magis est admittendum, quia unus contractus est: sed cum conditione, ut caveat patrem suum ratum habiturum, id est, non exacturum quod is compensaverit.

De sociis.

10. *Ulpianus lib. 63 ad Edictum.*

Si ambo socii parem negligentiam societati adhibuimus, dicendum est desinere nos invicem esse obligatos, ipso jure compensatione negligentiae facta. Simili modo probatur, si alter ex re communi aliquid percepit, alter tantam negligentiam exhibuerit, quæ eadem quantitate aestimatur, compensationem factam videri, et ipso jure invicem liberationem.

De conditione indebiti.

§. 1. Si quis igitur compensare potens, solverit, condicere poterit, quasi indebitò soluto.

De maleficiis.

§. 2. Quotiens ex maleficio oritur actio, utputà ex causa furtiva, cæterorumque maleficiorum, si de ea pecuniariè agitur, compensatio locum habet. Idem est, et si condicatur ex causa furtiva. Sed et qui noxali judicio convenitur, compensationem opponere potest.

De stipulationibus prætoris.

§. 3. In stipulationibus quoque, quæ instar actionum habent, id est, prætoris, compensatio locum habet: et secundum Julianum, tam in ipsa stipulatione, quam in ex stipulatu actione poterit objici compensatio.

11. *Idem lib. 32 ad Edictum.*

De usuris. De fisco.

Cùm alter alteri pecuniam sine usuris, alter usurariam debet, constitutum est à divo Severo, concurrentis apud utrumque quantitatis usuras non esse præstandas.

ciété; quoique, si on l'actionnoit à cet égard, il ne fût obligé de payer que sur les fonds du pécule.

1. Mais un fils de famille actionné peut-il demander la compensation de ce qui est dû à son père? Il paroît plus probable qu'il doit être admis à demander cette compensation, parce que faisant avec son père une même personne, le contrat de l'un est celui de l'autre; néanmoins il doit donner caution que la compensation sera ratifiée par son père, c'est-à-dire, que le père n'exigera plus la dette qui aura été compensée avec son fils.

10. *Ulpien au liv. 63 sur l'Edit.*

Si deux associés se sont rendus coupables d'une négligence égale dans les affaires de la société, ils cessent d'être obligés l'un envers l'autre à cet égard. Il faut dire la même chose dans le cas où un associé aura perçu à l'occasion d'une chose commune une certaine somme, et que l'autre se sera rendu coupable d'une négligence estimée à la même somme: la compensation est censée faite, et ils sont libérés de plein droit l'un vis-à-vis de l'autre.

1. Puisque cette compensation se fait de plein droit, si on paye dans un cas où on pouvoit compenser, on peut se faire rendre ce qu'on a donné comme payé indûment.

2. Dans les actions qui descendent des délits, comme dans l'action du vol et autres, si l'action ne contient qu'un intérêt pécuniaire, la compensation peut être admise. Il en est de même dans l'action qui poursuit la restitution de la chose volée. La compensation peut encore être opposée par celui contre qui on intente une action noxale.

3. La compensation a également lieu dans les obligations prétoriennes qui produisent une espèce d'action; et, suivant Julien, elle peut être opposée tant lors de l'obligation même, que lorsqu'on intente l'action à laquelle elle donne lieu.

11. *Le même au liv. 32 sur l'Edit.*

Lorsqu'une personne doit à une autre une somme sans intérêts, et que celle-ci doit à la première une somme avec intérêts; suivant une ordonnance de l'empereur Sévère, les intérêts ne sont pas dus pour les sommes que

que ces deux personnes se doivent respectivement.

12. *Le même au liv. 64 sur l'Edit.*

Cette ordonnance a lieu tant à l'égard des particuliers qu'à l'égard du fisc lui-même. Si les dettes portent intérêts de part et d'autre, mais qu'ils soient différens, il y a compensation relativement aux sommes qui sont respectivement dues.

13. *Le même au liv. 66 sur l'Edit.*

Labéon décide avec raison, que si une dette est destinée pour être compensée avec une certaine créance, on ne doit pas opposer la compensation lorsqu'on agit en vertu d'une créance différente.

14. *Javolénus au liv. 15 sur Cassius.*

Toutes les fois qu'une créance peut être détruite par une exception, on ne peut pas demander qu'elle soit compensée.

15. *Le même au liv. 2 des Lettres.*

J'ai tiré de Titius une promesse par laquelle il s'est engagé à me fournir une somme dans un endroit déterminé; il me demande une somme que je lui dois. Doit-on faire entrer aussi en compensation l'intérêt que je puis avoir que la somme qu'il me doit me soit payée dans le lieu convenu? J'ai répondu: Si la demande est formée par Titius, on doit faire entrer en compensation la somme qu'il doit fournir dans l'endroit convenu; mais on compensera aussi l'accessoire de cette obligation, c'est-à-dire, l'intérêt qu'à l'adversaire que la somme qui lui est due lui soit payée dans le lieu convenu.

16. *Papinien au liv. 3 des Questions.*

Si un soldat a deux héritiers, l'un de son pécule castrense, et l'autre de ses autres biens, un débiteur ne sera point admis à compenser avec l'un de ces héritiers ce qui lui est dû par l'autre.

1. Si un débiteur, condamné à payer une somme à Titius dans les délais qui sont accordés pour l'exécution du jugement, actionne le même Titius pour qu'il lui paye une somme à laquelle il a été condamné envers lui antérieurement au jugement, celui-ci peut lui opposer la compensation; et qu'on ne dise pas que la dette du premier débiteur n'est point encore exigible à cause des délais qu'il a pour exécuter le

12. *Idem lib. 64 ad Edictum.*

Idem juris est non solum in privatis, verumetiam in causa fisci constitutum. Sed et si invicem sit usuraria pecunia, diversæ tamen sint usuræ, compensatio nihilominus locum habet ejus, quod invicem debetur.

13. *Idem lib. 66 ad Edictum.*

Quod Labeo ait, non est sine ratione, ut si cui petitioni specialiter destinata est compensatio, in cæteris non objiciatur.

Si sæpius objiciatur compensatio.

14. *Javolenus lib. 15 ex Cassio.*

Quæcunque per exceptionem perimi possunt, in compensationem non veniunt.

De obligatione cui obstat exceptio.

15. *Idem lib. 2 Epistolarum.*

Pecuniam certo loco à Titio dari stipulatus sum: is petit à me, quam ei debeo, pecuniam. Quæro, an hoc quoque pensandum sit, quanti mea interfuit, certo loco dari? Respondit: Si Titius petit, eam quoque pecuniam quam certo loco promisit, in compensationem deduci oportet: sed cum sua causa, id est, ut ratio habeatur, quanti Titii interfuerit, eo loco quo convenierit pecuniam dari.

De eo quod certo loco.

16. *Papinianus lib. 3 Quæstionum.*

Si cum militi castrensius honorum alius, cæterorum alius heres existit, et debitor alteri heredum obligatus, vult compensare, quod ab alio debetur, non audietur.

De eo quod alius, quam actor debet.

§. 1. Cum intra diem adjudicati executionem datum, judicatus Titio agit cum eodem Titio, qui et ipse pridem illi judicatus est, compensatio admittetur: aliud est enim diem obligationis non venisse: aliud humanitatis gratia tempus indulgeri solutionis.

De re judicata.

17. *Idem lib. 1 Responsorum.*

Idem condemnatus, quod arctiorem annonam ædilitatis tempore præbuit, frumentariæ pecuniæ debitor non videbitur: et ideò compensationem habebit.

De ædili condemnato ob arctiorem annonam præbitam.

18. *Idem lib. 3 Responsorum.*

In rem suam procurator datus, post litis contestationem si vice mutua conveniatur, æquitate compensationis utetur.

De procuratore in rem suam.

§. 1. Creditor compensare non cogitur, quod alii quàm debitori suo debet: quamvis creditor ejus pro eo qui convenitur ob debitum proprium, velit compensare.

De eo quod alii, quàm reo debetur.

19. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Debitor pecuniam publicam servo publico citrà voluntatem eorum solvit, quibus debitum rectè solvi potuit: obligatio pristina manebit: sed dabitur ei compensatio peculii fini, quod servus publicus habebit.

De pecunia soluta servo publico.

20. *Idem lib. 13 Responsorum.*

Ob negotium copiarum expeditionis tempore mandatum, curatorem condemnatum, pecuniam jure compensationis retinere non placuit: quoniam ea non compensatur.

De curatore rei frumentariæ condemnato.

21. *Paulus lib. 1 Quæstionum.*

Posteaquam placuit inter omnes, id quod invicem debetur, ipso jure compensari, si procurator absentis conveniatur, non debet de rato cavere: quia nihil compensat, sed ab initio minus ab eo petitur.

De procuratore convento.

jugement: car autre chose est qu'une dette ne soit pas exigible ou qu'un créancier ait l'indulgence et l'humanité d'accorder un certain délai pour faciliter le paiement.

17. *Le même au liv. 1 des Réponses.*

Comme un édile condamné pour avoir distribué une moindre quantité de provisions pendant le temps de son édilité, ne peut être assimilé à un marchand de blé qui a été condamné en conséquence de sa fraude, il pourra opposer au fisc la compensation.

18. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Un procureur qui agit dans une cause qui le concerne peut être, après la contestation en cause, actionné par son adversaire pour ce qu'il lui doit, et dans ce cas il pourra opposer la compensation.

1. Le créancier n'est point obligé de compenser vis-à-vis de son débiteur ce qu'il doit à un autre, quand même cet autre créancier demanderait que sa dette fût compensée en l'acquit du débiteur.

19. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Un débiteur qui a payé une somme qu'il devoit pour les impositions publiques à un esclave public, mais sans le consentement de ceux à qui le paiement devoit être fait pour être valable, reste obligé; mais il exercera la compensation sur le pécule de l'esclave.

20. *Le même au liv. 13 des Réponses.*

Le munitionnaire qui a été condamné pour n'avoir pas rempli les engagements qu'il avoit contractés pour la fourniture des troupes qui étoient en campagne, ne peut point retenir ce qu'il doit à cet égard par forme de compensation; parce que ce qui est dû en conséquence d'une pareille condamnation n'entre pas en compensation.

21. *Paul au liv. 1 des Quæstions.*

Puisqu'il est décidé généralement que ce qui est dû de part et d'autre se compense de plein droit, si le procureur d'un absent est actionné et demande la compensation, il ne doit pas donner caution que le maître de l'affaire ratifiera ce qu'il aura fait; parce que, c'est moins en ce cas une compensation qui intervient, que la réduction de la demande du créancier à une moindre somme qui se fait dès l'origine.

22. Scævola au liv. 2 des Questions.

Si vous êtes obligé à fournir à quelqu'un un esclave, ou dix mille à son choix, cette dette ne pourra être compensée qu'autant que le créancier aura déclaré solennellement quel choix il entend faire.

23. Paul au liv. 9 des Réponses.

Si un tuteur demande au nom de ses pupilles ce qui leur est dû, le débiteur ne pourra point demander que sa dette soit compensée avec ce que le tuteur lui doit personnellement.

24. Le même au liv. 3 des Décrets.

L'empereur a ordonné qu'on admit un débiteur actionné par le fisc à prouver qu'il lui étoit dû par lui une somme égale à celle pour laquelle il étoit actionné.

TITRE III.

DES ACTIONS DIRECTE

ET CONTRAIRE

Qui naissent du dépôt.

1. Ulpian au liv. 30 sur l'Edit.

LE dépôt est ce dont on confie la garde à quelqu'un. Il tire son étymologie du mot *posé* : car la préposition *dé* ajoute à la signification du mot et fait voir que tout ce qui concerne la garde de la chose est confié à la foi du dépositaire.

1. L'édit du préteur est conçu en ces termes : « Quand un dépôt sera fait hors des cas de tumulte, d'incendie, de ruine et de naufrage, je donnerai contre le dépositaire une action au simple; mais lorsqu'il sera fait dans les cas ci-dessus exprimés, je donnerai une action au double, et contre l'héritier du dépositaire une action au simple, en vertu de laquelle il sera condamné à réparer le tort que le déposant souffre par la mauvaise foi du défunt; et s'il y a mauvaise foi de la part de l'héritier lui-même, je donnerai à cet égard contre lui une action au double ».

2. C'est avec raison que le préteur a distingué les différentes causes qui peuvent donner lieu au dépôt, celles qui viennent de la nécessité dans des circonstances imprévues, et celles qui viennent de la volonté du déposant.

3. Le dépôt est censé fait dans les cas

22. Scævola lib. 2 Quæstionum.

Si debeas decem milia, aut hominem, utrum adversarius volet, ita compensatio hujus debiti admittitur, si adversarius palam dixisset, utrum voluisset.

De debito alternato.

23. Paulus lib. 9 Responsorum.

Id quod pupillorum nomine debetur, si tutor petat, non posse compensationem objici ejus pecuniæ, quam ipse tutor suo nomine adversario debet.

De eo quod tutor debet qui pro pupillo agit.

24. Idem lib. 3 Decretorum.

Jussit imperator audiri adprobantem sibi à fisco deberi, quod ipse convenitur.

De fisco.

TITULUS IV.

DEPOSITI, VEL CONTRA.

1. Ulpianus lib. 30 ad Edictum.

DEPOSITUM est, quod custodiendum alicui datum est. Dictum ex eo, quod ponitur : præpositio enim, *de*, auget depositum, ut ostendat, totum fidei ejus commissum, quod ad custodiam rei pertinet.

Definitio et etymologia depositi.

§. 1. Prætor ait : *Quod neque tumultus, neque incendii, neque ruinæ, neque naufragii causa depositum sit, in simplum: ex earum autem rerum, quæ supra comprehensæ sunt, in ipsum, in duplum: in heredem ejus, quod dolo malo ejus factum esse dicetur, qui mortuus sit, in simplum: quod ipsius, in duplum judicium dabo.*

Edictum.

§. 2. Merito has causas deponendi separavit prætor, quæ continent fortuitam causam depositionis ex necessitate descendentem, non ex voluntate proficiscentem.

Ratio edicti.

§. 3. Eam tamen deponere tumultus

Quid sit de-

ponere tumultus, vel cæterarum causarum gratia.

vel incendii, vel cæterarum causarum gratia intelligendum est, qui nullam aliam causam deponendi habet, quàm imminens ex causis superscriptis periculum.

Ratio edicti.

§. 4. Hæc autem separatio causarum justam rationem habet: quippe cum quis fidem elegit, nec depositum redditur, contentus esse debet simplo. Cùm verò extante necessitate deponat, crescit perfidiæ crimen, et publica utilitas coercenda est, vindicandæ reipublicæ causa: est enim inutile in causis hujusmodi fidem frangere.

De his quæ accedunt rei depositæ.

§. 5. Quæ depositis rebus accedunt, non sunt deposita: utputà si homo vestitus deponatur, vestis enim non est deposita: nec si equus cum capistro: nam solus equus depositus est.

Pactum de culpa.

§. 6. Si convenit, ut in deposito et culpa præstetur, rata est conventio: contractus enim legem ex conventionem accipiunt.

Vel dolo.

§. 7. Illud non probabis, dolum non esse præstandum, si convenerit: nam hæc conventio contra bonam fidem, contraque bonos mores est: et ideo nec sequenda est.

De vestimentis servandis balneatori datis.

§. 8. Si vestimenta servanda balneatori data perierunt: si quidem nullam mercedem servandorum vestimentorum accepit, depositi eum teneri, et dolum duntaxat præstare debere puto: quòd si accepit, ex conducto.

De servo in pistrinum con-
jecto.

§. 9. Si quis servum custodiendum conjecerit fortè in pistrinum: si quidem merces intervenit custodiæ, puto esse actionem adversus pistrinarium ex conducto. Si verò mercedem accipiebam ego pro hoc servo, quem in pistrinum accipiebat, ex locato me agere posse. Quòd si operæ ejus servi cum custodia pensabantur, quasi genus locati, et conducti intervenit: sed quia pecunia non datur, præscriptis verbis datur actio. Si verò

de tumulte, d'incendie, etc., quand le déposant n'a eu d'autres raisons en faisant le dépôt, que la crainte d'un péril imminent occasionné par les causes ci-dessus énoncées.

4. Cette distinction entre les différentes causes qui donnent lieu au dépôt est très-raisonnable: car, lorsque quelqu'un a choisi un dépositaire à la probité duquel il s'en est rapporté, et qu'on refuse de lui rendre sa chose, il doit se contenter d'avoir une action simplement pour se la faire rendre. Mais lorsque le dépôt a été fait dans un cas de nécessité, l'infidélité du dépositaire devient plus criminelle, et le bien public demande qu'on en tire vengeance: car il est dangereux qu'en pareil cas la mauvaise foi reste impunie.

5. L'accessoire de la chose déposée n'est pas censé l'être lui-même; par exemple, si on dépose un esclave habillé, l'habit n'est pas déposé. Il en est de même d'un cheval déposé avec son licol; car il n'y a en ce cas que le cheval qui soit déposé.

6. Si dans le dépôt, les parties sont convenues que le dépositaire seroit tenu de sa faute, la convention est valable: car la convention des parties fait la loi des contrats.

7. Mais on n'admettroit pas une convention portant que le dépositaire ne seroit point tenu de sa mauvaise foi; parce que cette convention est contraire à la bonne foi et aux bonnes mœurs, et ne doit par conséquent avoir aucun effet.

8. Lorsque des habits donnés en garde à un maître de bains ont été perdus; s'il n'a reçu aucun salaire pour les garder, il en est dépositaire, et ne doit tenir compte que de sa mauvaise foi; mais s'il a reçu un salaire, il y a lieu contre lui à l'action contraire du loyer.

9. J'ai donné à quelqu'un un esclave à garder, il l'a fait travailler dans un moulin; s'il a reçu un salaire pour le garder, j'aurai contre le meunier l'action contraire du loyer. Si je reçois moi-même de l'argent pour cet esclave qu'il a reçu dans son moulin, j'aurai contre lui l'action directe du loyer. Si les services de l'esclave étoient donnés en compensation de ce qu'on devoit payer pour sa garde, c'est une espèce de loyer; mais comme le prix du loyer n'est

pas en argent, il y aura lieu à une action expositive de la convention. Enfin, si celui qui étoit chargé de garder cet esclave ne lui fournissoit autre chose que sa nourriture, sans qu'il y ait eu aucune convention sur les services de l'esclave, c'est un véritable dépôt.

10. Dans le loyer et dans l'espèce de contrat qui donne lieu, comme nous l'avons dit, à l'action expositive de la convention, ceux qui ont reçu l'esclave tiendront compte de leur mauvaise foi et de leur faute; au lieu que s'ils n'étoient chargés que de nourrir l'esclave et de le garder, ils ne tiendront compte que de leur mauvaise foi. Néanmoins il faudra, suivant Pomponius, suivre ce qui leur aura été enjoint, ou ce dont les parties seront convenues; de manière cependant que quelque chose qu'on leur ait prescrit, ils ne seront responsables que de leur mauvaise foi, qui est la seule chose dont on doit tenir compte dans le dépôt.

11. Si je vous ai prié de porter à Titius une chose qui m'appartenoit pour qu'il la gardât, Pomponius élève la question de savoir quelle action j'aurai contre vous. Il pense que j'aurai contre vous l'action du mandat, et contre celui qui aura reçu la chose celle du dépôt; mais si vous avez reçu la chose en votre nom, vous serez soumis envers moi à l'action du mandat, et il sera soumis envers vous à celle du dépôt, et vous me transporterez cette action quand j'intenterai contre vous celle du mandat.

12. Si je vous ai donné une chose à condition que si Titius ne vouloit pas s'en charger vous la garderiez, et qu'il ne s'en soit pas chargé, aurai-je simplement contre vous l'action du dépôt, ou bien aurai-je encore celle du mandat? Pomponius est indécis sur cette question. Pour moi je pense qu'il y a lieu à l'action du mandat; parce que la chose a été plus particulièrement confiée à vos soins que dans le dépôt même, puisque vous vous êtes soumis à la garder soigneusement.

13. Le même jurisconsulte demande encore si, dans le cas où je vous aurai chargé de recevoir pour moi une chose de quelqu'un, et de me la garder, j'aurai contre

nihil aliud quàm cibaria præstabat, nec de operis quicquam convenit, depositi actio est.

§. 10. In conducto et locato, et in negotio, ex quo diximus præscriptis verbis dandam actionem, et dolum, et culpam præstabant, qui servum receperunt: at si cibaria tantùm dabant, dolum duntaxat. Sequemur tamen (ut Pomponius ait), et quod habuerunt præscriptum, aut quod convenerit: dummodò sciamus, et si quid fuit præscriptum, dolum tamen eos præstaturus, qui receperunt, qui solus in depositum venit.

§. 11. Si te rogavero, ut rem meam perferas ad Titium, ut is eam servet, qua actione tecum experiri possum, apud Pomponium quæritur? Et putat, tecum mandati, cum eo verò, qui eas res receperit, depositi: si verò tuo nomine receperit, tu quidem mihi mandati teneris, ille tibi depositi: quam actionem mihi præstabis, mandati iudicio conventus.

De re perferenda.

§. 12. Quòd si rem tibi dedi, ut si Titius rem non recepisset, tu custodires, nec eam receperit, videndum est, utrùm depositi tantùm, an et mandati actio sit? Et Pomponius dubitat. Puto tamen, mandati esse actionem: quia plenius fuit mandatum, habens et custodiae legem.

§. 13. Idem Pomponius quærit, si tibi mandavero, ut rem ab aliquo meo nomine receptam custodias, idque feceris, mandati, an depositi teneris? Et magis

De re recipienda et custodia.

probat, mandati esse actionem, quia hic est primus contractus.

De re jussu
unius deposita
apud alium.

§. 14. Idem Pomponius quærit, si apud te volentem me deponere, *jusseris apud libertum tuum deponere*, au possim tecum depositi experiri? Et ait, si tuo nomine, hoc est, quasi te custodituro deposuissem, mihi tecum depositi esse actionem: si verò suaseris mihi, *ut magis apud eum deponam*, tecum nullam esse actionem: cum illo depositi actio est: nec mandati teneris, quia rem meam gessi. Sed si mandasti mihi, *ut periculo tuo apud eum deponam*, cur non sit mandati actio, non video. Planè si fidejussisti pro eò, Labeo omnimodò fidejussorem teneri ait: non tantùm si dolo fecit is qui depositum suscepit, sed et si non fecit, est tamen res apud eum: quid enim, si fureret is, apud quem depositum sit? vel pupillus sit? vel neque heres, neque bonorum possessor, neque successor ejus exstaret? Tenebitur ergo, ut id præstet, quod depositi actione præstari solet.

De pupillo de-
positario.

§. 15. An in pupillum, apud quem sine tutoris auctoritate depositum est, depositi actio detur, quæritur? Sed probari oportet, si apud doli mali jam capacem deposueris, agi posse, si dolum commisit: nam et in quantum locupletior factus est, datur actio in eum, etsi dolus non intervenit.

De re deter-
riorata.

§. 16. Si res deposita deterior reddatur, quasi non reddita, agi depositi potest: cum enim deterior redditur, potest dici, dolo malo redditam non esse.

vous l'action du dépôt, ou celle du mandat? Il est plus porté à croire qu'il y a lieu à l'action du mandat; parce que, des deux contrats qui se présentent dans cette espèce, le mandat est le premier.

14. Pomponius propose aussi cette question: Si, lorsque vous vouliez que je déposasse ma chose chez vous, vous m'avez dit de la déposer à un de vos affranchis, aurai-je contre vous l'action du dépôt? Il dit: Si j'ai déposé la chose en votre nom, et parce que vous deviez la garder, j'aurai contre vous l'action du dépôt; mais si vous m'avez conseillé de la déposer plutôt à votre affranchi qu'à un autre, je n'ai aucune action contre vous; j'ai contre votre affranchi l'action du dépôt: vous n'êtes pas même en ce cas soumis envers moi à l'action du mandat, parce que j'ai entendu en cela faire ma propre affaire. Mais si vous m'avez chargé de la déposer entre les mains de votre affranchi à vos risques, je ne vois pas ce qui empêcheroit qu'il y eût lieu en ce cas à l'action du mandat. Si vous avez répondu pour cet affranchi, Labéon pense que vous êtes absolument obligé comme répondant, non-seulement si le dépositaire s'est rendu coupable de mauvaise foi, mais encore si la chose étant déposée entre ses mains, il refuse de la rendre: car enfin, si le dépositaire à qui vous m'avez chargé de confier ma chose étoit fou ou pupille, ou mort sans que personne lui succédât à aucun titre? Vous serez donc obligé en ce cas de me payer ce que je pourrais obtenir par mon action de dépôt s'il m'étoit possible de l'intenter contre le dépositaire que vous m'avez donné.

15. L'action du dépôt peut-elle être intentée contre un pupille à qui on a déposé une chose sans l'autorisation de son tuteur? On doit décider qu'on pourra intenter contre lui une action en conséquence de sa mauvaise foi, s'il est déjà d'un âge à se rendre coupable de ce crime: car, s'il n'y a pas de mauvaise foi de sa part, on a action contre lui autant que ce dépôt l'aura enrichi.

16. On peut intenter l'action du dépôt lorsque le dépositaire rend la chose en mauvais état, comme s'il ne l'avoit pas rendue; car, lorsqu'on rend une chose en mauvais

état, on peut dire que c'est qu'on a la mauvaise foi de ne la vouloir pas rendre telle qu'on la reçue.

17. J'aurai l'action du dépôt en conséquence d'un dépôt fait par mon esclave.

18. Si j'ai déposé ma chose à un esclave, et que j'intente mon action contre lui après qu'il est affranchi, Marcellus dit que l'action que j'avois contre son maître ne peut plus avoir lieu contre lui (s'il n'a pas la chose), quoiqu'on dise qu'on est tenu de la mauvaise foi dont on s'est rendu coupable dans la servitude; parce que les délits et les actions noxales suivent la personne du coupable ou de celui qui a causé du tort. Il faudra par conséquent recourir en ce cas aux autres actions qu'on peut avoir.

19. Cette action passe à ceux qui succèdent au déposant, soit à titre d'héritiers civils ou prétoriens, soit parce qu'on s'est fait remettre la succession à laquelle on étoit appelé par fidéicommis.

20. On poursuit par l'action du dépôt non-seulement la mauvaise foi antérieure à la contestation en cause, mais même celle dont le dépositaire se rend coupable après l'action intentée, et avant le jugement.

21. C'est ce qui fait dire à Nératius que si le dépositaire avoit perdu sans fraude la chose déposée, et qu'il en recouvrât la possession après la contestation en cause, il n'en seroit pas moins condamné à la restituer, et qu'il ne pourra être absous qu'en la rendant. Le même jurisconsulte avance que, quoique l'action du dépôt ait été intentée dans un temps où le dépositaire ne pouvoit pas rendre la chose, par exemple, parce que ses greniers étoient fermés, si cependant il se trouve en état de la rendre avant la condamnation, il doit être condamné s'il refuse de le faire; parce que la chose est chez lui. Car on n'examine si le dépositaire est ou non de mauvaise foi que quand il n'a pas la chose.

22. On lit dans Julien, au livre treize du digeste, que le déposant peut intenter son action pour que la chose déposée lui soit rendue sur le champ; parce qu'il y a mauvaise foi de la part du dépositaire de n'être pas prêt à la rendre. Cependant Marcellus remarque qu'on n'est pas toujours regardé comme coupable de mauvaise foi

§. 17. Si servus meus deposuerit, nihilominus depositi habebō actionem. De servo depōnente,

§. 18. Si apud servum deposuero, et cum manumisso agam, Marcellus ait, nec tenere actionem: quamvis solemus dicere, doli etiam in servitute commissi teneri quem debere: quia et delicta, et noxæ caput sequuntur. Erit igitur ad alias actiones competentes recurrendum. Vel recipiente.

§. 19. Hæc actio honorum possessoribus, cæterisque successoribus, et ei cui ex Trebelliano senatusconsulto restituta est hereditas, competit. De successoribus.

§. 20. Non tantum præteritus dolus in depositi actione veniet, sed etiam futurus, id est, post litem contestatam. De dolo præterito vel futuro.

§. 21. Indè scribit Nératius, si res deposita sine dolo malo amissa esset, post iudicium acceptum recuperaretur, nihilominus rectè ad restitutionem reum compelli, nec debere absolvi, nisi restituat. Idem Nératius ait, quamvis tunc tecum depositi actum sit, cum restituendi facultatem non habeas, horreis fortè clausis, tamen si ante condemnationem restituendi facultatem habeas, condemnandum te, nisi restituas: quia res apud te est. Tunc enim quærendum, an dolo malo feceris, cum rem non habeas. Quo tempore spectatur facultas restituendi.

§. 22. Est autem et apud Julianum libro tertiodecimo digestorum scriptum, eum qui rem deposuit, statim posse depositi actione agere: hoc enim ipso dolo facere eum qui suscepit, quod reposcenti rem non reddat. Marcellus autem ait, non semper videri posse dolo facere eum, qui reposcenti non reddat. Quid De eo qui non reddit depositum.

enim si in provincia res sit, vel in horreis, quorum aperiendorum condemnationis tempore non sit facultas, vel conditio depositionis non existit.

De bona fide.

§. 23. Hanc actionem bonæ fidei esse, dubitari non oportet.

De fructibus et omni causa.

§. 24. Et idè et fructus in hanc actionem venire, et omnem causam, et partum, dicendum est: ne nuda res veniat.

De venditione et redemptione. De interitu rei deposita.

§. 25. Si rem depositam vendidisti, eamque postea redemisti in causam depositi: etiamsi sine dolo malo postea perierit, teneri te depositi: quia semel dolo fecisti, cum venderes.

De iurejurando in litem.

§. 26. In depositi quoque actione in litem iuratur.

Si servus nos-ter, vel is qui bona fide servit,

§. 27. Non solum si servus meus, sed et si is qui bona fide mihi serviat, rem deposuerit, æquissimum erit, dari mihi actionem, si rem ad me pertinentem deposuit.

Vel servus fructuarius,

§. 28. Simili modo, et si usumfructum in servo habeam, si id quod deposuit, ex eo peculio fuit, quod ad me pertinebat, vel res mea fuit, eadem actione agere poterò.

Vel hereditarius depositus.

§. 29. Item si servus hereditarius deposuerit, heredi postea adeunti competit actio.

De morte, manumissione, alienatione servi, qui deposuit.

§. 30. Si servus deposuit, sive vivat, sive decesserit, utiliter dominus hac actione experietur: ipse autem servus manumissus non poterit agere. Sed et si fuerit alienatus, adhuc ei competit actio, cujus fuit servus cum deponeret: initium enim contractus spectandum est,

Si servus com-

§. 31. Si duorum servus sit, qui deposuit,

pour ne pas rendre la chose aussi - tôt qu'elle est redemandée. Car enfin ne peut-il pas se faire que la chose soit en province ou dans des greniers qu'on n'a pas la faculté d'ouvrir au moment de la condamnation, ou que la condition sous laquelle le dépôt a été fait ne soit point arrivée?

23. Il est hors de doute que l'action du dépôt est une action de bonne foi.

24. Conséquemment, le jugement porté en cette matière doit comprendre la restitution des fruits et de tout ce qui dépend de la chose déposée, comme les enfans nés d'une esclave déposée.

25. Si vous avez vendu la chose déposée, et que vous l'avez rachetée ensuite pour la garder à titre de dépôt; si elle vient à périr même sans mauvaise foi de votre part, vous êtes soumis à l'action du dépôt; parce que vous vous êtes rendu une fois coupable de mauvaise foi en vendant la chose.

26. Dans l'action du dépôt, on s'en rapporte à l'affirmation du demandeur, pour fixer la valeur de la chose qui fait l'objet de la demande.

27. Il paroît juste que j'aie l'action du dépôt, lorsque ma chose a été déposée, soit par mon esclave, soit par celui que je possédois de bonne foi comme tel.

28. J'aurai de même cette action dans le cas où un esclave sur lequel j'ai l'usufruit aura déposé une chose qui m'appartient, ou qui fait partie du pécule qui m'appartient sur cet esclave.

29. Enfin, si le dépôt est fait par l'esclave d'une succession vacante, l'action du dépôt est acquise à l'héritier qui l'accepte dans la suite.

30. Le maître peut intenter utilement l'action du dépôt, en conséquence du dépôt fait par son esclave, soit que cet esclave existe encore, soit qu'il soit mort; mais l'esclave qui a fait ce dépôt ne pourroit pas lui-même intenter cette action après son affranchissement. Si cet esclave est aliéné, l'action du dépôt reste toujours à celui qui étoit maître de l'esclave lorsque le dépôt a été fait: car il faut se rapporter au commencement du contrat.

31. Si l'esclave qui a déposé appartient

à deux propriétaires, il acquiert l'action du dépôt à chacun de ses maîtres pour partie.

32. Si vous rendez à Titius une chose qui vous a été déposée par un esclave que vous avez cru lui appartenir, quoiqu'il fût esclave d'un autre, Celse pense que l'action du dépôt ne peut pas être intentée contre vous ; parce qu'il n'y a aucune mauvaise foi de votre part ; mais le maître de cet esclave intentera son action contre Titius, à qui la chose a été remise. S'il représente la chose, le maître la réclamera ; s'il l'a dissipée ayant connoissance qu'elle appartenait à autrui, il sera condamné en conséquence de l'action du dépôt ; parce que c'est par sa mauvaise foi qu'il n'en est plus en possession.

33. Julien traite cette question : Un esclave ayant déposé entre mes mains une somme d'argent, pour que je la donnasse à son maître afin d'obtenir de lui son affranchissement, j'ai donné en conséquence de cette convention la somme qui m'avoit été déposée. Le maître de l'esclave a-t-il encore contre moi l'action du dépôt ? Julien, au livre treize du digeste, dit : Si le dépositaire a donné cette somme d'argent au maître en l'avertissant qu'elle a été déposée chez lui à cette intention, et en lui signifiant que, dès qu'il l'aura reçue, je serai déchargé du dépôt, alors, comme le maître reçoit cet argent en connoissance de cause, le dépositaire n'est point coupable de mauvaise foi ; mais si le dépositaire de l'argent le donne au maître comme pour acheter de lui de ses deniers la liberté de l'esclave, il reste soumis à l'action du dépôt. Ce sentiment me paroît juste. En effet, dans ce dernier cas, non-seulement on peut dire que le dépositaire rend de mauvaise foi la chose déposée, mais même qu'il ne la rend pas : car ce n'est pas rendre un dépôt que de vouloir paroître donner du sien.

34. Si on a déposé une somme d'argent entre vos mains en vous permettant de vous en servir si vous le jugez à propos, tant que vous ne vous en servirez pas, vous ne serez soumis qu'à l'action du dépôt. (Lorsque vous aurez commencé à vous en servir, ce sera un véritable prêt).

35. Il arrive souvent qu'une chose ou une somme déposée est aux risques du dé-

Tom. II.

suit, unicuique dominorum in partem competit depositi.

munis depositi.

§. 32. Si rem à servo depositam Titio, quem dominum ejus putasti, cum non esset, restituisses, depositi actione te non teneri, Celsus ait : quia nullus dolus intercessit : cum Titio autem, cui res restituta est, dominus servi aget. Sed si exhibuerit, vindicabitur : si verò, cum sciret esse alienum, consumpserit, condemnabitur : quia dolo fecit, quominus possideret.

De re domino opinato reddita.

§. 33. Eleganter apud Julianum quaeritur, si pecuniam servus apud me deposuit, ita ut domino pro libertate ejusdem, egoque dederò, an tenear depositi ? Et libro tertio decimo digestorum scribit, si quidem sic dederò, quasi ad hoc penes me depositam, teque certioravero, non competere tibi depositi actionem, quia sciens recepisti : careo igitur dolo : si verò quasi meam pro libertate ejus numeravero, tenebor. Quæ sententia vera mihi videtur. Hic enim non tantum sine dolo malo non reddidit, sed non reddidit : aliud est enim reddere, aliud quasi de suo dare.

De pecunia deposita à servo, ut pro ejus libertate detur domino. Quid sit reddere depositum.

§. 34. Si pecunia apud te ab initio hac lege deposita sit, ut si voluisses, uteris, priusquam utaris depositi teneberis.

De usu.

§. 35. Sæpè evenit, ut res deposita, vel nummi, periculo sint ejus apud quem

Et periculo rei depositæ.

deponuntur, utputa si hoc nominatim convenit. Sed et si se quis deposito obtulit, idem Julianus scribit, periculo se depositi illigasse : ita tamen, ut non solum dolum, sed etiam culpam et custodiam præstet, non tamen casus fortuitos.

De heredibus
depositum repe-
tentibus.

§. 36. Si pecunia in sacculo signato deposita sit, et unus ex heredibus ejus qui deposuit, veniat reprensus, quemadmodum ei satisfiat videndum est? Promenda pecunia est vel coram prætore, vel intervenientibus honestis personis, et exsolvenda pro parte hereditaria. Sed etsi resignetur, non contra legem depositi fiet, cum vel prætore auctore, vel honestis personis intervenientibus hoc eveniet : residuo vel apud eum remanente, si hoc voluerit, sigillis videlicet prius ei impressis, vel à prætore, vel ab his, quibus coram signacula remota sunt : vel si hoc recusaverit, in æde deponendo. Sed si res sunt quæ dividi non possunt, omnes debent tradere, satisfactione idonea à petitore ei præstanda in hoc quod supra ejus partem est : satisfactione autem non interveniente, rem in ædem deponi, et omni actione depositarium liberari.

§. 37. Apud Julianum libro tertio decimo digestorum talis species relata est. Ait enim : si deponitor decesserit, et duo existant, qui inter se contendunt, unusquisque solum se heredem dicens, ei tradendam rem, qui paratus est, adversus alterum rem defendere : hoc est, eum qui depositum suscepit. Quod si neuter hoc onus suscipiat, commodissime dicitur, non cogendum esse à prætore iudicium suscipere. Oportet igitur rem deponi in æde aliqua, donec de hereditate iudicetur.

positaire, par exemple, si les parties en sont expressément convenues. Mais si celui qui s'est présenté de lui-même pour être dépositaire, s'est obligé à couvrir les risques du dépôt, en sorte qu'il doive tenir compte non-seulement de sa mauvaise foi, mais même de sa faute et de sa négligence à garder la chose, Julien écrit qu'il n'est cependant pas responsable des cas fortuits.

36. Si une somme a été déposée dans un sac cacheté, et qu'un des héritiers du déposant se présente pour demander le dépôt, que doit faire le dépositaire ? Il doit tirer l'argent du sac devant le préteur ou devant des témoins graves et dignes de foi, et rendre à cet héritier une partie de la somme déposée proportionnellement à sa part dans la succession du déposant. Le dépositaire en décachetant le sac dans cette occasion, n'est pas censé faire quelque chose contre la nature du dépôt, puisque le sac est ouvert de l'autorité du préteur, ou devant des témoins dignes de foi. Le reste de la somme demeurera entre les mains du dépositaire, s'il le juge à propos, et le sac sera recacheté ou par le préteur, ou par les témoins en présence de qui il a été ouvert. Si le dépositaire ne veut point se charger du reste de la somme, il sera consigné dans un dépôt public. Mais si, dans l'espèce présente, le dépôt consistoit en des choses qui ne pourroient pas être divisées, le dépositaire les remettrait toutes au demandeur, en exigeant de lui caution pour ce qui excéderoit la portion qui lui est due ; et dans le cas où le demandeur refuseroit de donner cette caution, la chose seroit remise dans un dépôt public, et le dépositaire déchargé.

37. Julien, au livre treize du digeste, rapporte une autre espèce. Il dit que s'il y avoit un dépôt, et que deux personnes, se prétendant chacune unique héritière, se présentassent, le dépôt doit être remis à celle qui offre de le défendre contre l'autre. Si aucune des deux parties ne veut se charger de le défendre contre l'autre, il dit qu'on pourroit soutenir que le dépositaire n'est obligé de défendre contre aucune d'elle à l'action du dépôt intentée contre lui. Conséquemment la chose doit être consignée dans un dépôt public, jusqu'à ce que le droit des parties sur la succession soit décidé.

58. Si le dépositaire d'un testament en fait lecture en présence de plusieurs personnes, Labéon dit qu'il y a lieu contre lui à l'action du dépôt. Je pense qu'il y auroit aussi lieu contre lui à l'action d'injure, s'il est prouvé qu'il ait fait lecture du testament en présence de plusieurs personnes, pour rendre publiques les dispositions secrètes du testateur.

59. Le possesseur de mauvaise foi, le voleur lui-même a, suivant Marcellus au livre six du digeste, action pour se faire rendre la chose qu'il a déposée; parce qu'il a intérêt, au moyen de ce qu'on a action contre lui, à en poursuivre la restitution.

40. Si quelqu'un se présente pour demander un dépôt de matière d'or ou d'argent, suffit-il qu'il en exprime l'espèce, ou doit-il encore en désigner le poids? Il doit exprimer l'un et l'autre, en disant, par exemple, qu'il demande un plat, une coupe, et en ajoutant la matière et le poids. S'il s'agit de pourpre ou de laine qui ne soit pas encore employée, il faut pareillement en exprimer le poids; à moins que le défendeur n'affirme avec serment que réellement il l'ignore.

41. Si on a déposé un coffre cacheté qui renfermoit des habits, doit-on se contenter de demander le coffre, ou doit-on exprimer les différentes choses qui y sont renfermées? Trebatius pense qu'on peut redemander le coffre, et qu'on ne doit pas intenter l'action de dépôt relativement à chacune des choses qui y sont renfermées. Mais si le déposant a montré ce qui étoit renfermé dans le coffre, et l'a ainsi déposé, on doit, en le redemandant, s'expliquer sur les différentes espèces d'habits qui y sont renfermés. Labéon dit aussi qu'en déposant le coffre, on est censé déposer en particulier chacune des choses qu'il renferme, conséquemment que l'action doit être intentée relativement à chacune de ces choses. Mais enfin que décideroit-on si le dépositaire avoit ignoré qu'il y eût quelque chose de renfermé dans le coffre? Il n'y auroit aucune différence à faire, puisqu'il a reçu le dépôt. Quant à moi, je pense qu'on a action relativement à chacune des choses qui y sont renfermées, quoique le coffre ait été déposé cacheté.

42. Il est certain qu'on peut avoir l'ac-

§. 38. Si quis tabulas testamenti apud se depositas, pluribus præsentibus legit, ait Labeo depositi actione rectè de tabulis agi posse: ego arbitror, et injuriarum agi posse, si hoc animo recitatum testamentum est quibusdam præsentibus, ut judicia secreta ejus qui testatus est, divulgarentur.

De testamento recitato à depositario.

§. 39. Si prædo, vel fur deposuerint, et hos Marcellus libro sexto digestorum putat rectè depositi acturos: nam interest eorum, eo quòd teneantur.

De prædone, vel fure deponente.

§. 40. Si quis argentum vel aurum depositum petat, utrum speciem, an et pondus complecti debeat? Et magis est, ut utrumque complectatur: scyphum forte, vel lancem, vel pateram dicendo, et materiam et pondus addendo. Sed et si purpura sit infecta, vel lana, pondus similiter adjiciendum: salvo eo, ut si de quantitate ponderis incertum est, juranti succurratur.

De forma libelli.

§. 41. Si cista signata deposita sit, verum cista tantum petatur, an et species comprehendæ sint? Et ait Trebatius, cistam repetendam, non singularum rerum depositi agendum. Quòd et si res ostensæ sunt, et sic depositæ, adjiciendæ sunt et species vestis. Labeo autem ait, eum qui cistam deponit, singulas quoque res videri deponere: ergo et de rebus agere eum oportet. Quid ergo, si ignoraverit is qui depositum suscipiebat, res ibi esse? Non multum facere, cum suscepit depositum. Ego et rerum depositi agi posse existimo, quamvis signata cista deposita sit.

§. 42. Filiumfamilias teneri depositi

De filiofamiliæ

Lias et servo.

constat, quia et cæteris actionibus tene-
tur: sed et cum patre ejus agi potest,
duntaxat de peculio. Idem et in servo:
nam cum domino agatur. Planè et Julia-
nus scripsit, et nobis videtur: Si eorum
nomine qui sunt in potestate, agatur,
veniat in judicium: et si quid per eum
in cujus jure sunt, captus fraudatusve
est, ut et dolus eorum veniat, non tan-
tum ipsorum cum quibus contractum est.

De duobus de-
positariis,

§. 43. Si apud duos sit deposita res,
adversus unumquemque eorum agi pote-
rit: nec liberabitur alter, si cum altero
agatur: non enim electione, sed solutione
liberantur. Proindè si ambo dolo fece-
runt, et alter quod interest præstiterit,
alter non convenietur, exemplo duorum
tutorum. Quod si alter vel nihil, vel mi-
nus facere possit, ad alium pervenietur.
Idemque et si alter dolo non fecerit, et
idecirco sit absolutus: nam ad alium per-
venietur.

Vel depositori-
bus.

§. 44. Sed si duo deposuerint, et ambo
agant, si quidem sic deposuerunt, ut vel
unus tollat totum, poterit insolidum age-
re: sin verò pro parte, pro qua eorum
interest, tunc dicendum est, in partem
condemnationem faciendam.

De tempore

§. 45. Si deposuero apud te, ut post

tion du dépôt même contre un fils de fa-
mille, qui d'ailleurs est soumis à toutes les
autres actions; mais si on dirige l'action
contre le père en conséquence d'un dépôt
fait au fils, le père ne sera condamné à
payer que sur le pécule de son fils. Il en
est de même à l'égard d'un esclave qui a
reçu un dépôt pour la restitution duquel on
actionne son maître. Julien écrit, et j'ap-
prouve son sentiment, que, dans le cas où
on intente l'action du dépôt contre le père
ou le maître, au nom de ceux que l'un et
l'autre peuvent avoir sous leur puissance,
le juge les condamnera en conséquence de
la fraude dont ils se seront rendus eux-
mêmes coupables; en sorte qu'ils seront res-
ponsables de leur mauvaise foi, et qu'on
ne s'arrêtera pas seulement à examiner s'il y
a eu mauvaise foi de la part de ceux à qui le
dépôt a été fait.

43. Si le dépôt de la chose a été fait à deux
personnes, on pourra les actionner indistin-
ctement l'une ou l'autre: un des dépositaires
ne sera pas libéré dès que le déposant se
sera adressé à l'autre; parce que ce n'est
pas par le choix que fait le déposant de son
adversaire, mais seulement par le paiement
qu'il en reçoit, que le dépositaire peut être
libéré. Ainsi, si tous deux se sont rendus
coupables de mauvaise foi, et que l'un ait
payé à cet égard au déposant ses domma-
ges et intérêts, l'autre ne pourra plus être
actionné, comme il arrive dans le cas de
deux tuteurs. Si l'un des deux n'est point
solvable, ou ne peut pas payer en entier,
le déposant s'adressera à l'autre. Il en sera
de même si le dépositaire qui a été actionné
a été absous, par la raison que ce n'est pas
lui qui s'est rendu coupable de mauvaise foi:
car en ce cas, le déposant pourra avoir son
recours contre le dépositaire.

44. Mais si la chose a été déposée par
deux personnes, et que toutes deux la re-
demandent; où elles l'ont déposée sous la
condition qu'une seule d'entre elles pour-
roit l'emporter, auquel cas elles ont cha-
cune en entier l'action du dépôt; ou elles
l'ont déposée chacune pour la part qu'elles
avoient sur la chose, auquel cas le dépo-
sitaire sera condamné envers chacune d'elles
pour leur part.

45. Si je vous ai déposé une chose pour

rester entre vos mains jusqu'à votre mort, je suis toujours le maître de vous la demander à vous et à votre héritier ; parce que je puis changer de volonté et vous redemander le dépôt avant votre mort.

46. Ainsi, si je vous ai déposé une chose pour rester entre vos mains, l'action de dépôt peut être intentée contre vous par moi et par mon héritier ; par moi en supposant que je change de volonté.

47. Comme on n'est responsable en matière de dépôt que de sa mauvaise foi, on a demandé si l'héritier qui auroit vendu une chose déposée ou prêtée au défunt, ignorant qu'il ne la possédoit qu'à titre de dépôt ou de prêt, seroit soumis envers le déposant à l'action du dépôt ? Il ne peut point y avoir lieu à l'action du dépôt contre lui pour lui faire rendre la chose déposée, puisqu'il en a perdu la possession sans mauvaise foi de sa part. Serait-il au moins tenu de rendre le prix ou ce qu'il en aura touché ? Il y paroît obligé ; parce qu'il y auroit mauvaise foi de sa part à ne vouloir pas rendre ce qu'il a touché à l'occasion de la chose déposée.

2. *Paul au liv. 31 sur l'Edit.*

Qu'arriveroit-il s'il n'avoit pas encore exigé le prix de l'acheteur, ou s'il avoit vendu la chose moins qu'elle ne valoit ? Il n'est obligé qu'à transporter au déposant les actions qu'il peut avoir contre l'acheteur.

3. *Ulpian au liv. 31 sur l'Edit.*

S'il est en état de racheter la chose et de la rendre au déposant, et qu'il ne le veuille pas faire, il se rend coupable : comme si, après l'avoir rachetée ou acquise à quelqu'autre titre, il refusoit de la vendre, sous prétexte qu'il l'a vendue une fois sans fraude.

4. *Paul au liv. 5 sur Plautius.*

Si celui dont nous parlons s'est cru héritier sans l'être, et a vendu en cette fausse qualité la chose qui étoit dans la succession à titre de dépôt, on le forcera pareillement à rendre le prix qu'il en aura touché.

5. *Ulpian au liv. 30 sur l'Edit.*

Le depositaire a contre le déposant l'action contraire du dépôt, pour se faire indemniser par lui des dépenses qu'il a faites à l'occasion de la chose déposée. Mais il ne sera pas reçu à affirmer arbitrairement en justice le montant de ces dépenses ; parce

mortem tuam reddas, et tecum, et cum herede tuo possum depositi agere: possum enim mutare voluntatem, et ante mortem tuam depositum repetere. præstitute.

§. 46. Proinde et si sic deposuero, ut post mortem meam reddatur, potero et ego, et heres meus agere depositi: ego mutata voluntate.

§. 47. Quia autem dolus duntaxat in hanc actionem venit, quæsitum est, si heres rem apud testatorem depositam, vel commodatam distraxerit, ignarus depositam vel commodatam, an teneatur? Et quia dolo non fecit, non tenebitur de re. An tamen vel de pretio teneatur, quod ad eum pervenit? Et verius est, teneri eum: hoc enim ipso dolo facit, quod id quod ad se pervenit, non reddit. De dolo, de venditione rei depositæ.

2. *Paulus lib. 31 ad Edictum.*

Quid ergo, si pretium nondum exegit, aut minoris quam debuit, vendidit? Actiones suas tantummodo præstabit.

3. *Ulpianus lib. 31 ad Edictum.*

Planè si possit rem redimere et præstare, nec velit, non caret culpa: quemadmodum si redemptam, vel alia ratione suam factam noluit præstare, causatus, quod semel ignarus vendiderit.

4. *Paulus lib. 5 ad Plautium.*

Sed etsi non sit heres, sed putavit se heredem, et vendidit, simili modo luctum ei extorquebitur.

5. *Ulpianus lib. 30 ad Edictum.*

Ei apud quem depositum esse dicitur, contrarium judicium depositi datur: in quo judicio merito in litem non juratur, non enim de fide rupta agitur, sed de indemnitate ejus qui depositum suscepit. De actione contraria, et rejurando in litem.

De sequestro.

§. 1. In sequestrem depositi actio competit. Si tamen cum sequestre convenit, ut certo loco rem depositam exhiberet, nec ibi exhibeat, teneri eum palam est. Quod si de pluribus locis convenit, in arbitrio ejus est, quo loci exhibeat. Sed si nihil convenit, denuntiandum est ei, ut apud prætorem exhibeat.

§. 2. Si velit sequester officium deponere, quid ei faciendum sit? Et ait Pomponius, adire eum prætorem oportere, et ex ejus auctoritate denuntiatione facta his qui eum elegerant, ei rem restituendam, qui præsens fuerit. Sed hoc non semper verum puto: nam plerumque non est permittendum, officium quod semel suscepit, contra legem depositionis deponere, nisi justissima causa interveniente: et cum permittitur, rarè ei res restituenda est, qui venit: sed oportet eam, arbitrato judicis, apud ædem aliquam deponi.

6. *Paulus lib. 2 ad Edictum.*

Propriè autem in sequestre est depositum, quod à pluribus insolidum certa conditione custodiendum, reddendumque traditur.

7. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Si hominem apud se depositum, ut quæstio de eo haberetur, ac propterea vinctum, vel ad malam mansionem extensum, sequester solverit misericordia ductus, dolo proximum esse, quod factum est, arbitrator: quia cum sciret cui rei pararetur, intempèstivè misericordiam exercuit, cum posset non suscipere talem causam, quàm decipere.

De heredibus
depositorum.

§. 1. Datur actio depositi in heredem ex dolo defuncti insolidum: quanquam enim aliàs ex dolo defuncti non solemus teneri, nisi pro ea parte quæ ad nos pervenit; tamen hinc dolus ex contractu, rei-

que, dans cette action contraire, il ne s'agit pas de la réparation du tort qu'on souffre par la mauvaise foi de son adversaire, mais seulement de se procurer son indemnité.

1. L'action du dépôt peut être intentée contre un séquestre. Si cependant on est convenu avec lui qu'il représentera le dépôt dans un lieu déterminé, et qu'il ne le fasse pas, il est clair que le déposant a action contre lui. Si on est convenu de plusieurs endroits, c'est au séquestre à choisir celui où il veut rendre le dépôt. Mais s'il n'y a aucune convention à cet égard, on doit lui faire signifier de rendre la chose devant le préteur.

2. Si un séquestre veut se dépouiller de cette qualité, Pomponius dit qu'il doit se présenter devant le préteur, et faire signifier sous son autorité à ceux qui lui ont confié un dépôt de le venir prendre, et de le remettre à celui d'entre eux qui se présentera. Cependant cela n'est pas toujours vrai: car il y a peu de cas où on doive permettre à un séquestre de renoncer ainsi à une fonction dont il s'est chargé. Il ne doit être autorisé à le faire que pour de très-justes raisons; et dans ce cas, il arrive rarement que la chose soit donnée à celui des dépositaires qui se présente: mais le juge doit ordonner qu'elle sera remise dans quelque dépôt public.

6. *Paul au liv. 2 sur l'Edit.*

Le dépôt fait chez un séquestre, est celui par lequel plusieurs personnes déposent solidairement une chose à quelqu'un, pour la garder et la rendre sous de certaines conditions.

7. *Ulpien au liv. 50 sur l'Edit.*

Si on dépose chez un séquestre un esclave qu'on veut mettre à la question, et qui, par cette raison, est lié ou attaché à un poteau, et que le séquestre, touché de compassion, le délè, je pense que cette action approche fort de la mauvaise foi; parce que sachant à quoi cet esclave étoit destiné, sa compassion est hors de saison, puisqu'il pouvoit refuser de s'en charger, plutôt que de tromper ainsi ceux qui le lui ont confié.

1. L'action du dépôt peut être intentée en entier contre l'héritier, lorsqu'elle est fondée sur la mauvaise foi du défunt: car, quoiqu'en toute autre matière l'héritier ne soit tenu relativement à la mauvaise foi du dé-

funt, qu'à rendre le profit qu'il en tire, cependant ici l'action descend d'un contrat, et tend à faire rendre une chose : c'est pourquoi, s'il n'y a qu'un héritier, il est soumis à l'action en entier ; s'il y en a plusieurs, chacun y est soumis pour sa portion héréditaire.

2. Lorsqu'un banquier fait cession, on a égard en premier lieu à ceux qui ont déposé leur argent entre ses mains à titre de simple dépôt, c'est-à-dire, qui n'ont point placé leur argent chez lui ou avec lui à intérêt, et qui ne le lui ont pas donné pour le faire valoir. Ainsi, si les biens de ce banquier viennent à être vendus, on paiera les dépositaires sur le prix, avant même les créanciers privilégiés. Mais cette préférence ne sera point accordée à ceux qui, après avoir déposé leur argent, en auront reçu des intérêts ; ils seront censés avoir renoncé à leur dépôt.

5. Suivroit-on en ce cas, entre les dépositaires, l'ordre de la date de leur dépôt, ou seront-ils admis tous ensemble ? Il est certain que tous les dépositaires concourent : car cela est décidé par un rescrit de l'empereur.

8. *Papinien au liv. 9 des Questions.*

Le dépositaire exercera son privilège, non-seulement sur ce qui restera de l'argent déposé dans les biens du banqueroutier, mais même sur tous ses autres biens : ce qui a été introduit par une raison de bien public, à cause de la nécessité où on est de se servir des banquiers. Néanmoins les dépenses nécessaires qui ont été faites pour conserver les biens du banqueroutier, et pour les vendre, sont toujours préférées ; parce qu'on ne compte au rang de ses biens que ce qui reste, déduction faite de ces dépenses.

9. *Paul au liv. 7 sur l'Edit.*

En matière de dépôt, si j'actionne un des héritiers en conséquence du fait du défunt, je ne puis former de demande contre lui que proportionnellement à sa part héréditaire ; mais si je l'actionne en conséquence de son délit personnel, je forme ma demande pour le tout ; et avec raison, parce que la condamnation est fondée sur la mauvaise foi dont cet héritier s'est seul rendu coupable.

10. *Julien au liv. 2 sur Minicius.*

L'action du dépôt n'a pas lieu contre les

que persecutione descendit : ideòque insolidum unus heres tenetur : plures verò pro ea parte, qua quisque heres est.

§. 2. Quotiens foro cedunt nummularii, solet primo loco ratio haberi depositariorum, hoc est, eorum qui depositas pecunias habuerunt, non quas fœnore apud nummularios, vel cum nummulariis, vel per ipsos exercebant. Et antè privilegia igitur, si bona venierint, depositariorum ratio habetur : dummodò eorum qui vel postea usuras acceperunt, ratio non habeatur : quasi renuntiaverint deposito.

De nummulariis.

§. 3. Item quæritur, utrum ordo spectetur eorum qui deposuerunt, an verò simul omnium depositariorum ratio habeatur ? Et constat, simul admittendos : hoc enim rescripto principali significatur.

8. *Papinianus lib. 9 Quæstionum.*

Quod privilegium exercetur non in eantum quantitate, quæ in bonis argentarii, ex pecunia deposita reperta est, sed in omnibus fraudatoris facultatibus : idque propter necessarium usum argentariorum ex utilitate publica receptum est. Planè sumptus causa qui necessariè factus est, semper præcedit : nam, deducto eo, bonorum calculus subduci solet.

9. *Paulus lib. 7 ad Edictum.*

In depositi actione, si ex facto defuncti agatur adversus unum ex pluribus heredibus, pro parte hereditaria agere debeo : si verò ex suo delicto, pro parte non ago : meritò, quia æstimatio refertur ad dolum quem insolidum ipse heres admisit.

De hereditibus.

10. *Julianus lib. 2 ex Minicio:*

Nec adversus coheredes ejus qui dolo

carent, depositi actio competit.

11. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Quòd servus deposuit, is apud quem depositum est, servo rectissimè reddet ex bona fide: nec enim convenit bonæ fidei, abnegare id quod quis accepit, sed debet reddere ei à quo accepit: sic tamen, si sine dolo omni reddat, hoc est, ut nec culpæ quidem suspicio sit. Deniquè Sabinus hoc explicuit, addendo, *nec ulla causa intervenit, quare putare possit, dominum reddi nolle*: hoc ita est, si potuit suspicari, justa scilicet ratione motus: cæterum sufficit bonam fidem adesse. Sed et si antè ejus rei furtum fecerat servus, si tamen ignoravit is apud quem deposuit, vel credidit dominum non invitum fore hujus solutionis, liberari potest: bona enim fides exigitur. Non tantum autem si remanenti in servitute fuerit solutum, sed etiam si manumisso, vel alienato, ex justis causis liberatio contingit: scilicet, si quis ignorans manumissum, vel alienatum, solvit. Idemque et in omnibus debitoribus servandum Pomponius scribit.

12. *Pomponius lib. 22 ad Sabinum.*

Si in Asia depositum fuerit, ut Romæ reddatur, videtur id actum, ut non impensa ejus id fiat, apud quem depositum sit, sed ejus qui deposuit.

§. 1. Depositum eo loco restitui debet, in quo sine dolo malo ejus est, apud quem depositum est. Ubi verò depositum est, nihil interest. Eadem dicenda sunt communiter et in omnibus bonæ fidei judiciis. Sed dicendum est, si velit actor suis impensis, suoque periculo perferri rem Romam, ut audiendus sit: quoniam et in ad exhibendum actione id servatur.

§. 2.

cohéritiers qui ne sont point coupables de mauvaise foi.

11. *Ulpian au liv. 41 sur Sabin.*

Si un esclave dépose quelque chose, celui qui a reçu le dépôt est autorisé par la bonne foi à le rendre à l'esclave lui-même: car la bonne foi ne permet pas à ce dépositaire de nier vis-à-vis de l'esclave un dépôt qu'il a reçu de lui; mais en le rendant à celui de qui il l'a reçu, il doit cependant prendre garde qu'on ne puisse le soupçonner de mauvaise foi, ou même de négligence, en le lui rendant ainsi. Enfin Sabin s'explique à ce sujet, en disant que le dépositaire ne doit avoir aucune raison de croire que l'intention du maître étoit que le dépôt ne fût pas rendu à l'esclave; ce qui est vrai si le dépositaire a eu quelque juste raison de regarder l'esclave comme suspect: car il suffit d'ailleurs qu'en rendant le dépôt le dépositaire soit de bonne foi. Si même l'esclave avoit volé la chose auparavant, et que le dépositaire n'en ait point eu connoissance, ou qu'il ne trouvât pas mauvais qu'il remit la chose, il pourra être libéré: car tout ce qu'on exige c'est la bonne foi. Le dépositaire sera libéré non-seulement en rendant ce dépôt à l'esclave qui sera resté dans le même état, mais aussi s'il le lui rend après qu'il aura été affranchi ou aliéné, pourvu qu'il ait eu de justes raisons de le faire, parce qu'il ignoroit que l'esclave fût affranchi ou aliéné. Pomponius écrit qu'il doit en être de même toutes les fois que la chose se trouvera détériorée sans mauvaise foi de la part du dépositaire.

12. *Pomponius au liv. 22 sur Sabin.*

Si on dépose une chose à quelqu'un en Asie pour la rendre à Rome, l'intention des parties paroît avoir été que les dépenses nécessaires pour le transport de la chose fussent aux frais du déposant et non du dépositaire.

1. Le dépôt doit être rendu dans l'endroit où il se trouve, sans mauvaise foi de la part du dépositaire. On ne fait point attention à l'endroit où le dépôt a été fait. Il faut communément dire la même chose dans tous les jugemens de bonne foi. Mais si le demandeur vouloit que la chose fût transportée à Rome à ses frais et à ses risques, il pourroit l'obtenir: car cela se pratique

ainsi

De servo donente.

De loca.

De actione sequestraria.

ainsi dans l'action en représentation d'une chose.

2. On peut actionner un séquestre pour se faire rendre un dépôt, en intentant contre lui l'action à laquelle la séquestration d'une chose donne lieu. Cette action est aussi accordée contre l'héritier du séquestre.

3. De même que quand la chose qui est due en vertu d'une obligation ou d'un testament vient à périr après la contestation en cause, le défendeur en court les risques, de même aussi le dépositaire court les risques de la perte de la chose qu'on lui a déposée du jour de la contestation en cause, s'il étoit en ce temps en état de la rendre, et qu'il ait refusé de la faire.

13. *Paul au liv. 31 sur Sabin.*

Si un dépositaire refuse de rendre le dépôt, non vis-à-vis du véritable maître, mais vis-à-vis d'un demandeur qu'il ne croyoit pas être véritablement le procureur ou l'héritier du déposant, il ne se rend pas coupable de mauvaise foi. Mais dès que le demandeur lui aura prouvé sa qualité, il commencera à être en mauvaise foi, s'il refuse de lui rendre le dépôt.

1. On a contre le dépositaire qui retient un dépôt l'action de vol, au moins lorsqu'il commence à être de mauvaise foi : car le dépositaire n'est point soumis à cette action parce qu'il tient la chose d'un autre, mais parce qu'il la retient de mauvaise foi.

14. *Gaius au liv. 9 sur l'Édit provincial.*

Si le déposant laisse plusieurs héritiers, le dépositaire peut rendre le dépôt à ceux qui se présentent lorsqu'ils composent la majeure partie des héritiers. On entend ici par la majeure partie des héritiers, non pas le plus grand nombre de personnes, mais les héritiers qui ont les portions les plus considérables dans la succession. Ces héritiers doivent donner caution au dépositaire de le défendre contre les autres, dans le cas où ils intenteroient leur action contre lui.

1. Soit que l'action soit intentée contre le dépositaire lui-même, soit qu'elle soit formée contre son héritier, si la chose vient à périr naturellement avant le jugement, comme s'il s'agit d'un esclave qui est mort, Sabin et Cassius sont d'avis que le défendeur doit être absous; parce qu'il est juste que la perte

Tome II.

§. 2. *Cum sequestre rectè age'ur depositi sequestraria actione : quam et in heredem ejus reddi oportet.*

§. 3. *Quemadmodùm quod ex stipulatu, vel ex testamento dari oporteat post judicium acceptum cum detrimento rei periret, sic depositum quoque, eo die quo depositi actum sit, periculo ejus ad quem depositum fuerit, est, si judicii accipiendi tempore potuit id reddere reus, nec reddidit.*

De periculo rei depositi.

13. *Paulus lib. 31 ad Sabinum.*

Si quis inficiatus sit non adversus dominum, sed quòd eum qui rem depositam petebat, verum procuratorem non putaret, aut ejus qui deposuisset, heredem, nihil dolo malo fecit. Postea autem si cognoverit, cum eo agi poterit: quoniam nunc incipit dolo malo facere, si reddere eam non vult.

De inficiatione depositarii.

§. 1. *Competit etiam condictio, depositæ rei nomine, sed non antequam id dolo admissum sit : non enim quemquam hoc ipso quòd depositum accipiat, condictione obligari, verùm quòd dolum malum admiserit.*

De condictione.

14. *Gaius lib. 9 ad Edictum provinciale.*

Si plures heredes exstiterint ei qui deposuerit, dicitur si major pars adierit, restituendam rem præsentibus. Majorem autem partem non ex numero utique personarum, sed ex magnitudine portionum hereditiarum intelligendam, cautela idonea reddenda.

De heredibus depositarii.

§. 1. *Sive autem cum ipso apud quem deposita est, actum fuerit, sive cum herede ejus, et sua natura res ante rem judicatam interciderit, veluti si homo mortuus fuerit, Sabinus et Cassius, absolvi debere eum cum quo actum est, dixerunt: quia æquum esset, naturalem interitum*

De naturali interitu rei depositæ.

ad actorem pertinere : utique cum interitura esset ea res, etsi restituta esset actori.

15. *Julianus lib. 3 Digestorum.*

Qui rem suam deponi apud se patitur, vel utendam rogat, nec depositi, nec commodati, actione tenetur : sicuti qui rem suam conduit, aut precario rogat, nec precario tenetur, nec ex locato.

16. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Si is apud quem rem deposueris, apud alium eam deponat, et ille dolo quid admiserit, ob dolum ejus, apud quem postea sit depositum, eatenus eum teneri apud quem tu deposueris, ut actiones suas tibi præstet.

17. *Florentinus lib. 7 Institutionum.*

Licet deponere tam plures, quàm unus possunt, attamen apud sequestrem non nisi plures deponere possunt : nam tum id fit, cum aliqua res in controversiam deducitur : itaque hoc casu insolitum unusquisque videtur deposuisse. Quod aliter est, cum rem communem plures deponunt.

§. 1. Rei depositæ proprietas apud deponentem manet, sed et possessio, nisi apud sequestrem deposita est : nam tum demum sequester possidet : id enim agitur ea depositione ut neutrius possessioni id tempus procedat.

18. *Neratius lib. 2 Membranarum.*

De eo quod tumultus, incendii, ruinæ, naufragii causa depositum est, in heredem de dolo mortui actio est pro hereditaria portione, et in simplum, et intra annum quoque : in ipsum, et insolitum, et in duplum, et in perpetuum datur.

19. *Ulpianus lib. 17 ad Edictum.*

Julianus et Marcellus putant filiumfamilias depositi rectè agere posse.

naturelle de la chose soit aux risques du demandeur ; puisqu'elle seroit perie entre ses mains, quand même elle lui auroit été rendue.

15. *Julien au liv. 3 du Digeste.*

Si on reçoit sa propre chose à titre de dépôt ou de prêt, on n'est soumis ni à l'action du dépôt, ni à celle du prêt. Il en est de même de celui qui reçoit à titre de loyer ou de précaire une chose dont il a la propriété.

16. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Si un dépositaire dépose la chose entre les mains d'un autre, et que ce second dépositaire se rende coupable de mauvaise foi, le premier dépositaire n'est tenu à cet égard envers le déposant, qu'à lui transporter ses actions contre le second dépositaire.

17. *Florentin au liv. 7 des Institutes.*

Un dépôt peut être fait par une ou plusieurs personnes, excepté celui fait chez un séquestre, qui doit toujours l'être par plusieurs : car il a lieu dans le cas d'une chose litigieuse ; ce qui fait que chacun est censé faire le dépôt en entier. Il n'en est pas de même lorsque plusieurs copropriétaires déposent une chose commune.

1. Le déposant conserve la propriété de la chose déposée ; il en conserve même la possession de droit, sauf le cas du dépôt fait chez un séquestre, puisqu'alors c'est le séquestre qui est en possession ; car l'intention des parties en faisant un pareil dépôt est que, pendant le temps du procès, la possession de la chose litigieuse n'appartienne ni à l'une à l'autre.

18. *Neratius au liv. 2 des Feuilles.*

En matière de dépôt fait en cas de tumulte, incendie, ruine et naufrage, le déposant a, relativement à la mauvaise foi du dépositaire, action contre son héritier, suivant sa portion héréditaire. Cette action est au simple, et ne peut être intentée que dans l'année ; mais dans le même cas, il a action pour le tout contre le dépositaire lui-même. Cette action est au double, et perpétuelle.

19. *Ulpien au liv. 17 sur l'Edit.*

Julien et Marcellus sont d'avis qu'un fils de famille peut intenter l'action du dépôt.

De eo qui rem suam ex deposito, vel alia causa accepit.

De depositario deponente.

De sequestre, proprietate et possessione rei depositæ.

De re deposita ex quatuor causis edicti.

De filiofamilias.

20. *Paul au liv. 18 sur l'Édit.*

Si vous avez perdu sans mauvaise foi de votre part une chose qui vous a été déposée, vous n'êtes pas soumis à l'action du dépôt, ni obligé de donner caution de rendre la chose après que vous l'aurez recouvrée. Si cependant la chose revient en vos mains, vous serez soumis de nouveau à l'action du dépôt.

21. *Le même au liv. 60 sur l'Édit.*

Si une chose est déposée à un fils de famille, et qu'il l'ait encore en ses mains après qu'il aura été émancipé, le fils doit être actionné lui-même, et on n'aura point à cet égard contre le père l'action sur le pécule dans l'année de l'émancipation du fils.

1. *Trebatius* va plus loin : il pense que si le dépôt a été fait à un esclave, et que la chose soit encore en ses mains après son affranchissement, l'action doit être intentée contre lui-même, et non contre son maître, quoiqu'en toute autre matière on n'ait point d'action contre l'esclave après son affranchissement.

22. *Marcellus au liv. 5 du Digeste.*

Si deux héritiers détournent par mauvaise foi un dépôt fait au défunt, il peut arriver qu'ils ne soient soumis à l'action qu'en partie ; par exemple, s'ils partagent entre eux une somme de dix mille, qui avoit été déposée au défunt, et qu'ils en détournent cinq mille ; si les deux héritiers sont solvables, ils seront obligés chacun pour moitié, parce que le demandeur est alors rempli de son intérêt. Mais s'il s'agit d'un plat d'argent qu'ils ont fondu ou laissé fondre par un autre, ou de tout autre effet qu'ils ont soustrait par mauvaise foi, ils pourront être actionnés chacun pour le tout, comme s'ils se fussent eux-mêmes chargés du dépôt : car il est certain que chacun d'eux est coupable de mauvaise foi ; et s'ils n'étoient pas obligés chacun pour le tout, la restitution de la chose deviendroit impossible. Cependant il n'est point absurde de dire que, quoiqu'un des héritiers ne puisse être libéré, qu'autant que la chose sera rendue en entier, néanmoins, dans le cas où elle ne seroit pas rendue, chacun ne sera condamné que suivant sa portion dans la succession.

23. *Modestin au liv. 2 des Différences.*

Le depositaire actionné pour rendre la

20. *Paulus lib. 18 ad Edictum.*

Si sine dolo malo rem depositam tibi, amiseris, nec depositi teneris, nec cavere debes, si deprehenderit, eam reddi. Si tamen ad te iterum pervenerit, depositi teneris.

De re amissa
à depositario.

21. *Idem lib. 60 ad Edictum.*

Si apud filiumfamilias res deposita sit, et emancipatus rem teneat, pater nec intra annum de peculio debet conveniri, sed ipse filius.

De emancipatione,

§. 1. Plus *Trebatius* existimat, etiam si apud servum depositum sit, et manumissus rem teneat, in ipsum dandam actionem, non in dominum, licet ex cæteris causis in manumissum actio non datur.

Vel manumissione depositarii

22. *Marcellus lib. 5 Digestorum.*

Si duo heredes rem apud defunctum depositam dolo interverterint, quodam utique casu in partes tenebuntur : nam si dividerint decem millia, quæ apud defunctum deposita fuerant, et quina millia abstulerint, et uterque solvendo est, in partes obstricti erunt : nec enim amplius actoris interest. Quòd si lancem conflaverint, aut conflari ab aliquo passi fuerint, aliave quæ species dolo eorum interversa fuerit, insolidum conveniri poterunt, ac si ipsi servandam suscepissent : nam certè verum est insolidum quemque dolo fecisse : et nisi pro solido res non potest restitui. Nec tamen absurdè sentiet, qui hoc putaverit, planè nisi integræ rei restitutione, eum cum quo actum fuerit, liberari non posse, condemnandum tamen, si res non restituetur, pro qua parte heres existitit.

De heredibus depositarii.

23. *Modestinus lib. 2 Differentiarum.*

Actione depositi conventus, servo

De impensis

factis à depositario.

constituto cibariorum nomine, apud eundem iudicem utiliter experitur.

24. *Papinianus lib. 9 Quæstionum.*

Lucius Titius Sempronio salutem: *Centum nummos quos hac die commendasti mihi, adnumerante servo Stichio actore, esse apud me ut notum haberes, hac epistula manu mea scripta tibi notum facio: quos quando voles, et ubi voles, confestim tibi numerabo.* Quæritur, propter usurarum incrementum? Respondi, depositi actionem locum habere: quid est enim aliud commendare, quàm deponere? Quod ita verum est, si id actum est, ut corpora nummorum eadem redderentur: nam si ut tantundem solveretur, convenit, egreditur ea res depositi notissimos terminos. In qua quæstione, si depositi actio non teneat, cum convenit tantundem, non idem reddi, rationem usurarum haberi, non facile dicendum est. Et est quidem constitutum, in bonæ fidei iudiciis, quod ad usuras attinet, ut tantundem possit officium arbitri, quantum stipulatio. Sed contra bonam fidem, et depositi naturam est, usuras ab eo desiderare temporis ante moram, qui beneficium in suscipienda pecunia dedit. Si tamen ab initio de usuris præstandis convenit, lex contractus servabitur.

25. *Idem lib. 3 Responsorum.*

Die sponsaliorum, aut postea res oblatas puellæ quæ sui juris fuit, pater suscepit. Heres ejus, ut exhibeat, rectè convenietur etiam actione depositi.

§. 1. Qui pecuniam apud se non obignatam, ut tantundem redderet depositam, ad usus proprios convertit, post moram in usuros quoque iudicio depositi

chose pourra former sa demande devant le même juge, à l'effet de se faire rendre les dépenses qu'il a faites pour la nourriture de l'esclave qu'on lui a déposé.

24. *Papinien au liv. 9 des Questions.*

Lucius Titius à Sempronius, salut: « Je vous fais savoir par cette lettre écrite de ma main, que les cent écus que vous m'avez confiés tel jour, et qui m'ont été complés par l'esclave Stichus, votre homme d'affaires, sont entre mes mains, et que je vous les rendrai à votre première réquisition, quand et où vous voudrez ». On a demandé ce qu'on devoit penser à l'égard des intérêts? J'ai répondu qu'il s'agissoit ici d'un véritable dépôt: car confier une somme à quelqu'un, n'est autre chose que la lui déposer. Cela est vrai en supposant que l'intention des parties ait été que les mêmes pièces seroient rendues dans les mêmes espèces: car si on est convenu que celui à qui la somme étoit donnée rendroit une pareille somme, cette convention excède les bornes du dépôt. Si, dans l'espèce proposée, l'action du dépôt n'a pas lieu, parce qu'on est convenu de rendre une pareille somme, et non pas la même dans les mêmes espèces, on ne doit pas facilement se déterminer à croire que les intérêts doivent être dus. Il est décidé que dans les actions de bonne foi, l'office du juge auroit le même effet lorsqu'il prononceroit que les intérêts sont dus, que la promesse expresse qu'on auroit faite de les payer. Mais il est contre la bonne foi et la nature du dépôt, que celui qui s'est chargé de garder une somme pour rendre service soit obligé à en payer les intérêts avant d'être en demeure de la rendre. Si cependant les parties sont convenues dès l'origine de payer les intérêts, elles doivent se soumettre à la loi qu'elles se sont imposée en contractant.

25. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Un père a gardé les présents qui ont été faits à sa fille le jour de ses fiançailles ou depuis. Cette fille n'étoit pas sous sa puissance. L'héritier du père pourra être actionné en représentation de ces effets; on aura même contre lui à cet égard l'action du dépôt.

1. Celui qui, ayant reçu en dépôt une somme qui étoit dans un sac non cacheté, sous la condition de rendre une pareille somme, l'emploie à son usage, doit être con-

De commodato. De restitutione corporis, vel tantidem. De usuris.

De patre res puellæ oblatas accipiente.

De restitutione tantidem. De usuris.

damné, en vertu de l'action du dépôt, à payer les intérêts de cette somme du jour qu'il est en demeure de la rendre.

26. Paul au liv. 4 des Réponses.

Publia-Mævia étant prête à partir pour aller trouver son mari, a confié à Gaia-Séia un coffre fermé, avec un habit et des papiers, et elle lui a parlé en ces termes: « Si je reviens en santé, vous me rendrez ce que je vous dépose; si au contraire je viens à mourir dans mon voyage, vous le remettrez au fils que j'ai eu de mon premier mari ». Cette femme étant morte sans faire de testament, on a demandé si ces effets devoient être remis au mari ou au fils? Paul a répondu qu'ils devoient être remis au fils.

1. Lucius-Titius a fait une promesse en ces termes: « Je suis chargé, et j'ai entre les mains la somme de dix mille livres. Je promets et m'oblige de les rendre au temps convenu sous la clause stipulée entre nous, que jusqu'à parfait paiement je vous paierai par mois quatre oboles pour livre par forme d'intérêts ». On demande si les intérêts sont dus? J'ai répondu que la convention dont il s'agit passoit les bornes d'un dépôt, et qu'en conséquence ils peuvent être demandés, d'après la convention, par l'action du dépôt.

2. Titius aux Sempronius, salut: « J'ai à vous à peu près dix marcs d'or, deux plats, un sac cacheté; sur quoi vous me devez dix, que vous avez mis en dépôt chez Titius. Vous devez en outre à Trophimas dix; et de plus sur le compte que j'avois avec votre père, vous me redeviez dix et quelque chose en sus ». Je demande si cette lettre forme quelqu'obligation, surtout en ce qui concerne les sommes dont il y est fait mention? J'ai répondu que cette lettre ne formoit aucune obligation de la part des Sempronius: mais qu'elle pouvoit seulement leur servir à prouver les effets qui ont été déposés. C'est à la prudence du juge qu'il est réservé de décider si la mention faite

condemmandus est.

26. Paulus lib. 4 Responsorum.

Publia Mævia, cum proficisceretur ad maritum suum, arcam clausam, cum veste, et instrumentis commendavit Gaiaë Seiaë, et dixit ei: *Cum salva sanave venero, restitues mihi: certè, si aliquid mihi humanum contigerit, filio meo, quem ex alio marito suscepi. Defuncta ea intestata, desidero, res commendatæ cui restitui debeant: filio an marito? Paulus respondit, filio.*

Reddendum esse depositum.

§. 1. Lucius Titius ita cavit: Ἐλάβον, ἃ ἔχω εἰς λόγον παρακαλαδίκης τὰ ἀεργεγραμμένα τῆ ἀργυρίᾳ Διανάρια μυρία, ἃ πάντα ποιήσω, ἃ συμφωνῶ, ἃ ἀμοιβόθησα, ὡς ἀεργεγραπταί, ἃ συνεθέμην χρυγήσαι σοι τόκον ἑκάστης μηνῆς ἑκάστῃ μινὸς ὀβολοῦ τεσσαρας, μέχρι τῆς ἀποδόσεως πάντες ἀργυρίᾳ. Id est, *Suscepi, habeoque apud me titulo depositi suprascripta denarium argenti decem millia: meque ad præscriptum omniu præstatutum et promitto, et profiteor: conventionem scilicet inita, ut quoad omne argentum reddatur, in singulos menses, singulasque libras, usurarum nomine, quaterios tibi obolos subministrem. Quæro, an usuræ peti possunt? Paulus respondit, eum contractum, de quo quæritur, depositæ pecuniæ modum excedere: et ideo secundum conventionem, usuræ quoque actione depositi peti possunt.*

Pactum de usuris.

§. 2. Titius Sempronius salutem: *Habere me à vobis auri pondo plus minus decem, et debetis duos, saccum signatum: ex quibus debetis mihi decem, quos apud Titium deposuistis: item quos Trophimati decem: item ex ratione patris vestri decem, et quod excurrit.* Quæro, an ex hujusmodi scriptura aliqua obligatio nata sit, scilicet quod ad solam pecuniæ causam attinet? Respondit, ex epistula, de qua quæritur, obligationem quidem nullam natam videri; sed probationem depositarum rerum impleri posse. An autem is quoque qui deberi sibi cavit in eadem epistula decem, probare possit hoc quod scripsit, judicem æstimaturum.

De epistola, qua quis fatetur se res accepisse, et creditorem esse.

par l'auteur de la lettre des sommes qui lui étoient dues, peut faire une preuve en sa faveur.

27. *Idem lib. 7 Responsorum.*

Lucius Titius, cum haberet filiam in potestate Seiam, Pamphilo servo alieno in matrimonium collocavit : cui etiam dotem dedit, quam sub titulo depositi in cautionem contulit : et postea, nulla denuntiatione à domino facta, pater decessit : mox et Pamphilus servus. Quæro, qua actione Seia pecuniam petere possit, cum ipsa patri heres exstiterit? Paulus respondit, quoniam dos constitui non potuit, ex causa depositi actione de peculio pecuniam repetendam.

Si detur in dotem servo, et sub titulo depositi in cautionem conferatur.

27. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Lucius-Titius avoit sous sa puissance une fille nommée Séia. Il l'a donnée en mariage à l'esclave nommé Pamphile, qui ne lui appartenoit pas, et fait à sa fille une dot, en tirant une promesse de l'esclave, comme s'il n'avoit reçu cette somme qu'à titre de dépôt. Le père est mort sans avoir fait savoir au maître qu'il avoit déposé une somme à son esclave; l'esclave est mort ensuite. On a demandé comment Séia, qui étoit d'ailleurs héritière de son père, pourroit se faire rendre cette somme? Paul a répondu que, comme dans l'espèce proposée, il n'y avoit pas lieu à une véritable constitution de dot, la fille pourroit intenter contre le maître l'action du dépôt, qu'elle exerceroit sur le pécule de l'esclave.

28. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

Quintus Cæcilius Candidus ad Paccium Rogatianum epistulam scripsit in verba infra scripta: *Cæcilius Candidus Paccio Rogatiano suo salutem. Viginti quinque nummorum, quos apud me esse voluisti, notum tibi ita hac epistola facio, ad ratiunculam meam ea pervenisse: quibus ut primum prospiciam, ne vacua tibi sint, id est, ut usuras eorum accipias, curæ habebō.* Quæsitum est, an ex ea epistula etiam usuræ peti possunt? Respondi, deberi ex bonæ fidei iudicio usuras, sive percepit, sive pecunia in re sua usus est.

De usuris.

28. *Scævola au liv. 1 des Réponses.*

Quintus - Cæcilius - Candide a écrit une lettre à Paccius-Rogatien, conçue en ces termes: « Cæcilius-Candide à son ami Paccius-Rogatien, salut. Je vous fais savoir par cette lettre que j'ai reçu et porté dans mes comptes la somme de vingt-cinq écus que vous m'avez fait remettre; aussitôt que je trouverai l'occasion, j'en aurai soin que cet argent ne soit point oisif, c'est-à-dire, qu'il vous rapporte des intérêts ». On a demandé si, d'après cette lettre, on pouvoit exiger les intérêts de la somme? J'ai répondu que les intérêts étoient dus en conséquence de l'action qui est de bonne foi, soit que celui qui a reçu la somme en ait perçu des intérêts, soit qu'il l'ait employée à son usage.

29. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Si sacculum, vel argentum signatum deposuero, et is, penes quem depositum fuit, me invito contractaverit, et depositi, et furti actio mihi in eum competit.

§. 1. Si ex permisso meo deposita pecunia is, penes quem deposita est, utatur, ut in cæteris bonæ fidei iudiciis, usuras ejus nomine præstare mihi cogitur.

De contractatione,

Et usu rei depositæ. De usuris.

29. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Si j'ai déposé de l'argent renfermé dans un sac ou cacheté, et que le dépositaire s'en soit servi sans mon consentement, j'ai contre lui l'action du dépôt et celle du vol.

1. Si le dépositaire se sert avec ma permission de l'argent que je lui ai déposé, il sera obligé de m'en payer les intérêts, comme cela se pratique dans toutes les autres actions de bonne foi.

30. *Neratius lib. 1 Responsorum.*

Si fidejussor pro te, apud quem depositum est, litis æstimatione damnatus sit, rem tuam fieri.

De litis æstimatione.

30. *Neratius au liv. 1 des Réponses.*

Si celui qui a répondu pour un dépositaire a été condamné, et a payé en conséquence la valeur de la chose déposée, cette chose appartient au dépositaire.

31. *Tryphoninus au liv. 9 des Disputes.*

La bonne foi, qui doit faire l'ame des contrats, exige la plus grande équité; mais l'équité doit-elle être estimée par rapport au droit des gens, ou relativement aux constitutions civiles et prétoriennes? Par exemple, un homme, accusé d'un crime capital, a déposé à quelqu'un une somme de cent écus; il a été condamné au bannissement; ses biens ont été confisqués. Le dépôt doit-il être remis au déposant ou au fisc? Si on ne fait attention qu'au droit naturel et à celui des gens, la somme doit être rendue à celui qui l'a déposée. Si on considère le droit civil et la décision des lois, elle doit être remise au fisc: car celui qui a commis un délit qui nuit à l'ordre public, doit être réduit à l'indigence, afin que son exemple détourne les autres de tomber dans le même crime.

1. Il y a encore une autre observation à faire à ce sujet: la bonne foi dont il est ici question doit-elle être restreinte aux parties qui ont contracté ensemble, sans faire attention à d'autres personnes que la même affaire regarde, quoiqu'elles ne soient pas intervenues dans le contrat? Ou bien doit-on avoir aussi égard à ces personnes? Par exemple: un voleur a déposé des habits qu'il m'a volés, entre les mains de Séius, qui n'a aucune connoissance du crime du déposant, doit-il rendre ces habits au voleur qui les lui a déposés, ou à moi, qui est celui à qui ils ont été volés? Si nous ne considérons que les personnes qui ont contracté, la bonne foi exige que le dépositaire rende la chose à celui qui la lui a confiée; mais si on considère dans cette espèce l'équité dans toutes ses parties, c'est-à-dire, relativement à toutes les personnes que cette affaire concerne, la chose doit m'être rendue à moi, à qui elle a été enlevée par une action criminelle. Mon avis est que la véritable justice consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû, pourvu qu'en donnant la chose à l'un, on ne la fasse point perdre à un autre qui a de plus justes raisons de la demander. Si je ne me présente pas pour redemander ma chose, elle doit être rendue à celui qui en a fait le dépôt, quoiqu'il l'ait déposée après l'avoir mal acquise. Marcellus admet ce sentiment à l'égard du

31. *Tryphoninus lib. 9 Disputationum.*

Bona fides, quæ in contractibus exigitur, æquitatem summam desiderat. Sed eam utrum æstimamus ad merum jus gentium, an verò cum præceptis civilibus, et prætoris? Veluti reus capitalis judicii deposuit apud te centum: is deportatus est: bona ejus publicata sunt. Utrumne ipsi hæc reddenda, an in publicum deferenda sint? Si tantum naturale jus, et gentium intuemur, ei qui dedit, restituenda sunt. Si civile jus, et legum ordinem, magis in publicum deferenda sunt: nam malè meritis publicè, ut exemplo aliis ad deterrenda maleficia sit, etiam egestate laborare debet.

Bona fides quomodo accipitur

§. 1. Incurrit hic et alia inspectio, an bonam fidem inter eos tantum, inter quos contractum est, nullo extrinsecus adsumpto, æstimare debeamus, an respectu etiam aliarum personarum, ad quas id quod geritur, pertinet; exempli loco, latro spolia quæ mihi abstulit, posuit apud Seium inscium de malitia deponentis, utrum latroni, an mihi restituere Seius debeat? Si per se dantem, accipientemque intuemur, hæc est bona fides, ut commissam rem recipiat is qui dedit: si totius rei æquitatem, quæ ex omnibus personis, quæ negotio isto continguntur, impletur, mihi reddenda sunt, quæ factoscelestissimo, adempta sunt. Et probo hanc esse justitiam, quæ suum cuique ita tribuit, ut non distrahatur ab ullius personæ justiore repetitione. Quod si ego adpetenda ea non veniam, nihilominus ei restituenda sunt, qui deposuit, quamvis, malè quæsita deposuit. Quod et Marcellus in prædone, et fure scribit. Si tamen ignorans latro, cujus filio, vel servo rem abstulisset, apud patrem, dominumve ejus deposuit ignorantem, nec ex jure gentium consistet depositum; cujus hæc est potestas, ut alii non domino sua ipsius res quasi aliena servanda detur. Et si rem meam fur, quam me ignorante subripuit, apud me etiam nunc delictum ejus ignorantem deposuerit, rectè dicetur non

De re deposita apud dominum.

contrahi depositum : quia non est ex fide bona rem suam dominum prædoni restituere compelli. Sed et si etiã nunc ab ignorante domino tradita sit, quasi ex causa depositi, tamen indebiti dati conditio competet.

32. *Celsus lib. 11 Digestorum.*

De lata culpa.

Quod Nerva diceret latiore culpam dolum esse, Proculo displicebat, mihi verissimum videtur. Nam etsi quis non ad eum modum, quem hominum natura desiderat, diligens est, nisi tamen ad suum modum curam in deposito præstat, fraude non caret: nec enim salva fide minorem his, quàm suis rebus, diligentiam præstabit.

35. *Labeo lib. 6 Posteriorum à Javoleno Epitomatorum.*

De servo deponente apud sequestrem.

Servus tuus pecuniam cum Attio in sequestre deposuit apud Mævium, ea conditione, ut ea tibi redderetur, si tuam esse probasses: si minus, ut Attio redderetur. Posse dixi cum eo apud quem deposita esset, incerti agere, id est, ad exhibendum, et exhibitam vindicare: quia servus in deponendo tuum jus deterius facere non potuisset.

possesseur de mauvaise foi et du voleur. Cependant si le voleur, ignorant sous la puissance de qui est le fils de famille ou l'esclave à qui il a volé une chose, va la déposer précisément chez le père ou le maître de celui qu'il a volé, sans que celui-ci en ait aucune connoissance, le dépôt ne sera point valable, suivant le droit des gens; parce que la nature du dépôt exige que la chose soit déposée entre les mains d'un autre que du propriétaire. Et si un voleur déposito entre mes mains une chose qu'il m'auroit volée, sans que j'aie eu connoissance de son délit ni au temps du vol ni au temps du dépôt, on dira avec raison qu'il n'y a pas, à proprement parler, de dépôt; parce que la bonne foi ne peut pas exiger d'un propriétaire qu'il remette sa propre chose à celui qui la lui a volée. Si même en ce cas le maître, toujours dans l'ignorance du délit, remet la chose croyant y être obligé à cause du dépôt, il doit avoir une action pour se la faire rendre comme payée par lui indûment.

32. *Celse au liv. 11 du Digeste.*

Le sentiment de Nerva, qui pense qu'une faute grossière doit être regardée comme dol et mauvaise foi, me paroît très-juste, quoique Proculus ne soit pas du même avis. En effet, si un homme n'est pas aussi soigneux que l'est le commun des hommes, il paroît qu'on doit le regarder comme étant de mauvaise foi, lorsqu'en matière de dépôt il n'apportera point au moins les soins dont il est capable: car on ne peut pas croire qu'il soit de bonne foi s'il est moins soigneux à l'égard des effets qu'on lui a déposés qu'à l'égard des siens propres.

35. *Labeon au liv. 6 des derniers Abrégés sur Javolénus.*

Votre esclave a mis en séquestre avec Attius une somme d'argent chez Mævius, sous la condition que la somme vous seroit remise, si vous pouviez prouver qu'elle vous étoit due; qu'autrement elle seroit rendue à Attius. J'ai répondu que vous aviez contre le dépositaire une action pour vous faire rendre le dépôt; que vous pouviez vous le faire représenter et le réclamer ensuite; parce que votre esclave n'a pas pu, en déposant la somme litigieuse, rendre votre condition plus défavorable.

34. *Le même au liv. 2 des Abrégés.*

Vous pouvez intenter l'action du dépôt contre un dépositaire qui veut que vous lui donniez de l'argent pour qu'il vous rende votre dépôt, quand même il vous offrirait toujours sous cette condition de vous rendre votre chose à l'instant et en bon état.

34. *Idem lib. 2 Pithanon.*

Potes agere depositi cum eo qui tibi non aliter, quàm nummis à te acceptis depositum reddere voluerit, quamvis sine mora et incorruptum reddiderit.

De deposito non gratis red- dito.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER SEPTIMUS DECIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE DIX-SEPTIÈME.

TITRE PREMIER. DES ACTIONS DIRECTE ET CONTRAIRE DU MANDAT.

1. *Paul au liv. 32 sur l'Edit.*

L'OBLIGATION du mandat se contracte par le seul consentement des parties.

1. C'est ce qui fait qu'on peut se charger d'un mandat par une lettre ou par le ministère d'un messenger.

2. Cette obligation, en quelques termes qu'elle soit conçue, produit son action : Je vous prie, je vous ordonne, je vous charge.

3. L'obligation du mandat peut être contractée pour ne commencer que dans un certain temps et sous condition.

4. Tout mandat doit être gratuit, car il doit son origine à l'amitié : c'est un service qu'on rend à un ami; et l'idée d'un service d'ami n'est pas compatible avec celle d'un salaire; si les parties en sont convenues, la convention approche davantage du loyer.

2. *Gaius au liv. 2 du Journal ou du livre d'or.*

L'obligation du mandat est contractée entre vous et moi, soit que je vous ai chargé d'une affaire qui m'intéresse tout seul, soit que l'affaire dont je vous ai chargé intéresse

Tome II.

TITULUS PRIMUS. MANDATI, VEL CONTRA.

1. *Paulus lib. 32 ad Edictum.*

OBLIGATIO mandati, consensu contrahentium consistit.

De consensu.

§. 1. Ideo per nuntium quoque, vel per epistolam mandatum suscipi potest.

De nuntio et epistola.

§. 2. Item sive rogo, sive volo, sive mando, sive alio quocunque verbo scripserit, mandati actio est.

De verbis mandati.

§. 3. Item mandatum et in diem differri, et sub conditione contrahi potest.

De die et conditione.

§. 4. Mandatum, nisi gratuitum nullum est : nam originem ex officio, atque amicitia trahit : contrarium ergo est officio merces : interveniente enim pecunia, res ad locationem et conductionem potius respicit.

De gratuito et mercede.

2. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum, sive aureorum.*

Mandatum inter nos contrahitur, sive mea tantum gratia tibi mandem, sive aliena tantum, sive mea et aliena, sive mea et tua, sive tua et aliena. Quod si

Cujus causa mandatum contrahitur.